

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE FRONTIGNAN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE GDH (Gestion Dépôts Hydrocarbures) FRONTIGNAN

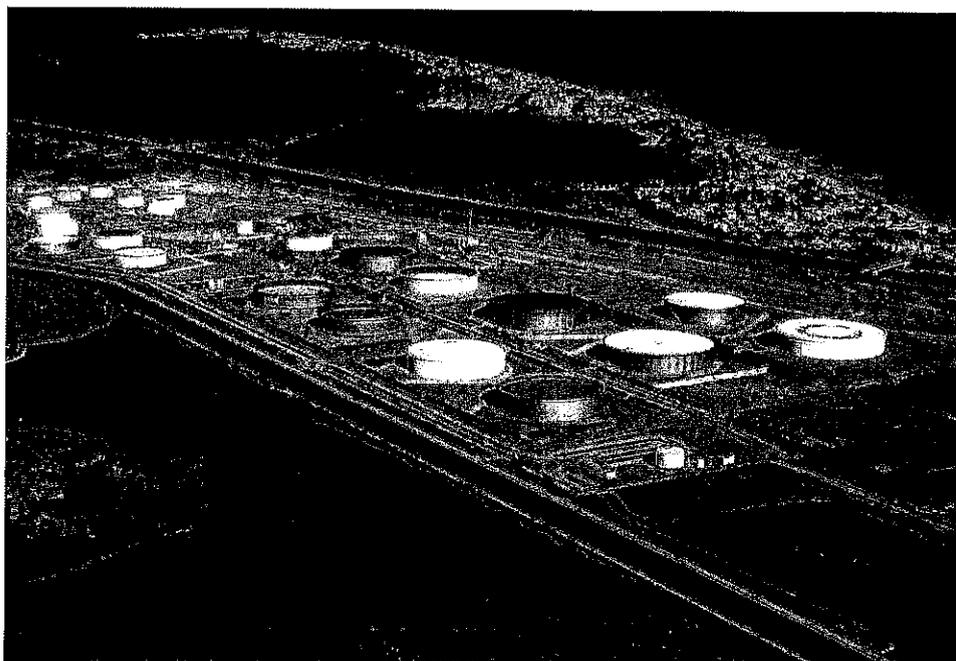
ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ADOPTION DU PLAN

Maîtrise d'ouvrage : Services de l'Etat par :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34)

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL Languedoc Roussillon)**

(Enquête publique du 10 juin 2014 au 18 juillet 2014)



**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Pierre BALANDRAUD
Commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR		Pages
1	PREAMBULE.....	5
2	LA COMMUNE DE FRONTIGNAN.....	6
3	LE CONTEXTE DU DOSSIER (le risque technologique en général, historique sur les accidents industriels majeurs, le dispositif législatif et réglementaire).....	8
4	LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
5	LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	14
6	LE SITE GDH, SITUATION, LE DEPÔT PETROLIER, LA NATURE DES DANGERS, DES RISQUES, PREVENTION ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	15
7	LE PROJET DE PPRT GDH FRONTIGNAN	20
8	AVIS FORMULES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTES.....	27
9	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	30
10	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	30
	10-1 Organisation de l'enquête publique.....	30
	10-2 Exécution de l'enquête publique.....	31
	10-2-1 Préparation.....	31
	10-2-2 Publicité.....	31
	10-2-3 Dossier d'enquête publique.....	33
	10-2-4 Mise à disposition du public.....	33
	10-2-5 Permanences du commissaire enquêteur.....	33
	10-2-6 Clôture de l'enquête publique.....	34
11	ANALYSE CRITIQUE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.....	34
12	LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	38
13	NATURE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	39
14	COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	41
15	ANALYSE DES AVIS FORMULES PAR LES SERVICES CONSULTES.....	42
16	ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE A LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	42

B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR		Pages
<u>CONCLUSIONS PARTIELLES</u>		2
1	Sur le déroulement et l'organisation de l'enquête publique.....	2
2	Sur l'élaboration du dossier (association, concertation et consultations).....	3
3	Sur la conformité et la compréhension du dossier	5
4	Sur le risque technologique lié aux installations GDH.....	6
5	Sur la participation du public et sur les observations formulées.....	7
6	Sur le mémoire en réponse des services de l'Etat (DDTM 34).....	8
 <u>CONCLUSION GENERALE</u>		 9
<u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>		11

C - ANNEXES AU RAPPORT

- 1 Convocation du maître d'ouvrage (DDTM) ;
Lettre de notification à Mme la directrice de la DDTM de la synthèse des observations formulées par le public ;
Synthèse des observations, procès-verbal de clôture d'enquête publique et liste exhaustive des personnes et associations s'étant manifestées durant l'enquête et résumé de leurs observations
- 2 Mémoire en réponse des services de l'Etat (DDTM 34) sur les observations formulées.
- 3 Copie des publicités dans la presse (Midi Libre et la Gazette de Montpellier).
- 4 Décision du tribunal administratif de Montpellier n° E14000074/34 en date du 24 avril 2014
- 5 Arrêté de M. le Préfet de l'Hérault n° DDTM 34-2014-05-03977 en date du 13 mai 2014 prescrivant l'enquête publique.
- 6 Avis d'enquête publique.
- 7 Certificat d'affichage du Maire de Frontignan.
- 8 Délibération du Conseil municipal de Frontignan en date de 10 juillet 2014.

A RAPPORT

DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNE DE FRONTIGNAN

Enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux installations et activités de la société GDH implantée sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN

Dossier réalisé sous la responsabilité de l'Etat, élaboré et instruit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département de l'Hérault (DDTM 34 unité Eau et Risques) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL Unité Territoriale de l'Hérault)

RAPPORT D'ENQUETE

(Rapport établi par Pierre Balandraud commissaire enquêteur)

Chapitre I : PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (C-E dans la suite du texte) sur l'enquête qu'il a conduit, conformément à la décision n° E14000074/34 en date du 24 avril 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier et qui a porté sur le projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) relatif aux installations et activités de la société GDH implantée sur la commune de Frontignan.

Ce projet qui relève de la responsabilité de l'Etat a été établi selon une procédure déconcentrée au niveau du département de l'Hérault. Le Préfet de ce département ayant missionné, ensembles, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour procéder à l'élaboration du PPRT relatif aux risques technologiques encourus au regard des activités liées à l'exploitation des installations de GDH sur la commune de Frontignan.

Il a été soumis à une enquête publique de type Bouchardeau (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement).

En application de l'article R.123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte et organisée par le préfet du département de l'Hérault (arrêté préfectoral n° DDTM 34-2014-05-03977 en date du 13 mai 2014).

Cette enquête publique conduit à l'établissement d'un document en trois parties :

- ⇒ une première partie présentant, la commune de Frontignan, le contexte national en matière de prévention contre les risques technologiques, le contexte juridique et réglementaire, le projet envisagé par les services de l'Etat, le déroulement de l'enquête publique et enfin les observations recueillies, leur nature et leur analyse par le C-E.
- ⇒ une deuxième partie présentant les conclusions motivées et l'avis du C-E.
- ⇒ une troisième partie constituée d'annexes au rapport, dont notamment la synthèse des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Dès son approbation, ce plan de prévention des risques technologiques vaudra servitude d'utilité publique, et devra être intégré au document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU selon le cas) dans les délais réglementaires.

Chapitre II : LA COMMUNE DE FRONTIGNAN (Présentation sommaire de la commune, généralités et risques)
Source : documentation Wikipedia et site internet commune de Frontignan

Généralités :

La ville de Frontignan se situe dans la plaine littorale du Languedoc-Roussillon à 7 km au nord-est de la ville de Sète et à 21 km au sud-ouest de Montpellier.

Le territoire communal est limitrophe de Gigean au nord, Vic la Gardiole au nord-est, Villeneuve-lès-Maguelone sur un morceau de plage à l'est, Sète au sud-ouest, Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux à l'ouest. Au sud-est la commune est baignée par la mer Méditerranée et elle est bordée à l'ouest par l'étang de Thau.

La ville originelle se trouve dans une plaine viticole, encadrée par :

- ⇒ la garrigue de la montagne de la Gardiole au nord ;
- ⇒ des salins et l'étang d'Ingril à l'est ;
- ⇒ un cordon dunaire au bord de la mer Méditerranée aménagé en station balnéaire vers l'est (Frontignan-Plage) et en zone industrielle dans la continuité du port de Sète au sud ;
- ⇒ l'étang de Thau à l'ouest.

Frontignan est une ville maritime :

- ⇒ *Côté mer Méditerranée* : 3 ports de mer: 1 port de plaisance, 1 port de pêche « petits métiers » et un port mytiliculture avec ses mas.
- ⇒ *Côté étang d'Ingril*: 1 port associatif dit « Port des pauvres ».
- ⇒ *Canal du Rhône à Sète* : des haltes Fluviales de plaisance.

Mais Frontignan est aussi la capitale mondiale du Muscat :

- ⇒ 800 hectares étant labélisés AOC Muscat de Frontignan.

En matière de voies de communication, la ville est desservie par la RD 612 et le chemin de fer reliant Montpellier à Sète. À l'ouest, la RD 600 relie Sète, et donc la commune de Frontignan, à l'autoroute A9. Le canal du Rhône à Sète entame ses premiers kilomètres au sud de Frontignan

avant de passer par un chenal aménagé au milieu des étangs héraultais. La ligne de chemin de fer Tarascon Sète traverse le territoire et possède une gare à Frontignan.

La commune de Frontignan est par ailleurs chef-lieu de canton et fait partie de la communauté d'agglomération Thau Agglo. Sa population d'environ 25 000 habitants en fait la 6^{ème} ville du département.

La commune a une superficie de 3 200 hectares dont 50 % environ en zone naturelle : dix ZNIEFF sont recensées sur le territoire communal, 600 hectares concernent une partie du massif de la Gardiole (site classé et protégé), 200 hectares des anciens salins de Frontignan sont classés zone Natura 2000 et sont propriété du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, 2 autres zones Natura 2 000 sont recensées sur le territoire communal.

Les activités principales sur la commune sont : le tourisme estival avec la station balnéaire de Frontignan-Plage, l'agriculture avec 600 hectares labélisés AOC muscat de Frontignan et le commerce, l'industrie et l'artisanat avec différentes zones aménagées qui accueillent de nombreuses entreprises. Une partie des activités étant en liaison avec le port de Sète.

Les risques sur la commune : (source Plan Communal de Sauvegarde (PCS))

Ils sont nombreux, mais les principaux qui justifient l'élaboration de plans particuliers sont :

- les risques naturels : Risque littoral - tempête Risque inondation, Risque Tsunami, Risque feux de forêts Méditerranéenne, Risque de mouvements de terrain.
- les risques technologiques : Risque industriel, Risques liés aux Transports de Matières Dangereuses (voies routières, navigables et ferrées).

La commune de Frontignan compte sur son territoire 9 activités à risques technologiques :

- Barthez SARL : regroupement et conditionnement de déchets ;
- Cochez Charles : récupération et dépôt de ferrailles ;
- Galva Union : fonderie et travail de matériaux ;
- Gens et Pilon : récupération et dépôt de ferrailles ;
- Hexis : transformation de matières plastiques ;
- Perez : récupération et dépôt de ferrailles ;
- Scori : regroupement et conditionnement de déchets ;
- la Cave coopérative de Frontignan la Peyrade ;

Et la société GDH (Gestion Dépôts Hydrocarbures) pour laquelle les installations et activités sont classées au titre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'Environnement) SEVESO seuil haut avec servitudes (dit SEVESO AS). Cette activité faisant suite, sur le même site, à la raffinerie de pétrole créée en 1900 par la Compagnie industrielle de pétrole (CIP) devenue seulement dépôt de carburant en 1986.

C'est pour cette installation, au regard des dangers inventoriés et des risques qui leur sont liés, qu'est conduite la présente enquête publique sur un projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Chapitre III : LE CONTEXTE DU DOSSIER

Source : Wikipédia, dossier soumis à enquête publique et documentation réunie et interprétée par le commissaire enquêteur

3-1) - les risques technologiques et historique sur quelques accidents industriels majeurs :

Le risque technologique est assimilé au risque industriel. Ce type de risque peut se manifester par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations, les biens, l'environnement ou le milieu naturel. Il est lié à l'utilisation, au stockage ou à la fabrication de substances dangereuses.

Le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables recense divers types d'industries à risque (liste non exhaustive) :

- les industries chimiques qui produisent ou utilisent des produits chimiques en grande quantité ;
- l'ensemble des industries travaillant les produits pétroliers, depuis les raffineries jusqu'à la distribution, en passant par le stockage ;
- les stockages de gaz ;
- les sites pyrotechniques de fabrication et de stockage d'explosifs ;
- les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- les autres établissements utilisant des substances dangereuses, tels que les sites pharmaceutiques et sites agroalimentaires utilisant de l'ammoniac en quantités importantes dans le cadre des systèmes de refroidissement, ou encore les sites de traitements des déchets dangereux.

Ces types d'industries peuvent générer des phénomènes dangereux. Mais le phénomène dangereux n'implique pas forcément la présence d'un risque : on parle en effet de risque industriel dès lors qu'un phénomène dangereux est susceptible de menacer des personnes, des biens et/ou l'environnement. La notion de risque industriel repose sur la combinaison de l'aléa et des enjeux.

De très nombreux accidents industriels ont fait des milliers de victimes dans le monde, on peut noter sur les 40 dernières années comme ayant particulièrement marqué notre mémoire ceux :

- de Seveso en Italie le 10 juillet 1976 : la surchauffe d'un réacteur a conduit à la libération d'un nuage toxique contenant de la dioxine, qui s'est répandue sur la plaine Lombarde. Il n'y a pas eu de morts mais 37 000 personnes touchées. Il s'agit surtout d'une catastrophe écologique : 3 330 animaux sont mort intoxiqués et 70 000 têtes de bétails abattues. Des travaux de décontamination des sols et des maisons ont été nécessaires ;
- de Mexico au Mexique le 19 novembre 1984 : l'explosion d'une citerne de gaz liquéfié ayant fait plus de 574 morts, 1 200 disparus et 7 000 blessés ;
- de Bhopal en Inde le 3 décembre 1984 : une explosion de l'usine a dégagé 40 tonnes de gaz toxiques dans l'atmosphère de la ville tuant 8 000 personnes durant la première nuit. Le nombre total de victimes étant estimé entre 16 000 et 30 000 ;
- de Buncefield en Grande Bretagne le 11 décembre 2005 : une série de 3 explosions au terminal pétrolier a déclenché un incendie très important, qualifié comme le plus important incendie de ce type en Europe en temps de paix. Après s'être déclaré le 11

septembre à 6h 30, l'incendie a été maîtrisé le 13 décembre. 43 personnes ont été blessées ;

- de Fukushima au Japon le 11 mars 2011 : la centrale nucléaire fait l'objet du deuxième plus grave accident nucléaire de l'histoire à la suite d'un séisme de magnitude 9 qui a dévasté le nord de l'archipel nippon.

Et en France sur la même période :

- à Feyzin le 4 janvier 1966 : industrie pétrolière
Un incendie, provoqué par un véhicule circulant près du site alors qu'une importante fuite de gaz non contrôlée était en cours, a entraîné les explosions successives de deux sphères de stockage de propane. L'accident a fait 18 morts et 84 blessés
- à Port Edouard-Herriot à Lyon le 2 juin 1987 : dépôt de carburant
Une explosion dans un réservoir d'hydrocarbures produit un phénomène de « boil over » : une boule de feu de deux cents mètres de diamètre s'élève jusqu'à 100 mètres de haut. On déplore 2 morts et quinze blessés.
- à Toulouse, le 21 septembre 2001 :
L'usine ASF de Toulouse est détruite par l'explosion d'un stock de nitrate d'ammonium, entraînant la mort de 31 personnes, faisant 2 500 blessés et de lourds dégâts matériels.
- à Béziers le 27 juin 2005 :
Incendie sur un site Seveso dans une usine de pesticides de SBM Formulation ; 1 700 tonnes de produits toxiques partent en fumée, le nuage passe sur Narbonne, Carcassonne, Castres, Toulouse, etc. Le 1^{er} juillet, des résidus brûlaient encore, le feu ne fut éteint que le 7 juillet. Plusieurs milliers de personnes sont confinées dans le cadre du PPI ;
- à Donges Loire Atlantique le 16 mars 2008 :
500 tonnes de fioul lourd s'échappent d'une raffinerie Total, dont une centaine de tonnes se déversent dans l'estuaire de la Loire ;
- à Chinon le 24 septembre 2008 : Le centre nucléaire de production d'électricité rejette accidentellement des hydrocarbures dans la Loire, occasionnant un « évènement significatif pour l'environnement » ;
- à Dunkerque le 29 janvier 2009 :
Un camion explose dans la raffinerie des Flandres près de Dunkerque faisant, un mort et cinq blessés ;
- à Carling Moselle le 15 juillet 2009 :
Une explosion sur la plate-forme pétrochimique fait deux morts et six blessés ;
- à Andrézieux-Bouthéon Loire le 23 novembre 2009 :
Une série de deux explosions dans une usine pétrochimique classée Seveso, fait quatre blessés dont deux graves ;
- à Gennevilliers le 7 avril 2010 :
Un four de l'usine gennevilloise du Carbonne Lorraine explose au petit matin. L'accident fait un mort et douze blessés parmi lesquels quatre policiers et quatre sapeurs-pompiers de Paris.

3-2) - le dispositif législatif et réglementaire :

La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles a toujours été un des piliers des politiques de gestion des risques, que ce soit en France ou dans les autres pays européens. En

France, le décret impérial de 1810 donnait aux Préfet la possibilité de définir une distance d'éloignement entre la population et les activités jugées dangereuses ou insalubres. La loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommode interdisait les établissements dangereux nouveaux dans les zones réservées à l'habitation.

Dès le milieu des années 1970, le cadre réglementaire relatif aux risques industriels se précise en France et en Europe. La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), article L512-1 du Code de l'Environnement, est au nombre des éléments qui contribuent à préciser le contexte réglementaire.

Le législateur a donné une définition extrêmement large des installations classées. Selon l'article L511-1 du code de l'environnement sont soumis à la police des installations classées «les usines, les ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments du patrimoine archéologique ». Cette définition englobe aussi les exploitations de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier.

La directive « Seveso 2 » de 1996 modifiée a été transcrite en droit français. Cette directive remplace la directive « Seveso 1 » de 1982.

Elle comporte la définition, pour chaque catégorie de matières dangereuses de deux seuils :

- un seuil bas, à partir duquel s'appliquent des règles simples. Ce seuil est repris dans une annexe de l'arrêté du 10 mai 2 000 ;
- un seuil haut, à partir duquel s'appliquent des contraintes plus fortes.

Ce seuil est repris dans les nomenclatures ICPE, et comporte 2 grands volets : un classement des substances et préparations suivant leurs caractéristiques de stockage ou leur utilisation, et un classement des activités en fonction des opérations et risques qu'elles comportent. Sous forme de rubriques, la nomenclature détermine des seuils qui permettent de classer les installations selon 4 régimes principaux :

- la déclaration : l'entreprise doit simplement déclarer son existence au préfet avant sa mise en service, et respecter des arrêtés ministériels de prescriptions générales (prescriptions standards) selon les rubriques. Le régime de déclaration s'applique pour les industries dont le potentiel de danger est moins important ;
- l'enregistrement : Le régime d'enregistrement a été mis en place au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre, il s'agit d'un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement. Au vu des éléments du dossier, le préfet a la possibilité d'enregistrer l'installation, de fixer au besoin les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local, de demander l'organisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière ou de refuser l'enregistrement ;
- l'autorisation préfectorale d'exploiter : l'entreprise doit demander une autorisation préalable d'exploiter, reposant notamment sur une étude d'impact et une étude de dangers exposant les nuisances et risques générés par chacune de ses installations et les mesures prises pour y remédier ;

- l'autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique : la procédure est identique à la précédente, mais les risques générés par l'installation nécessitent la mise en place de servitudes d'utilité publique qui interdisent ou réglementent toute construction nouvelle autour de l'établissement. Cette procédure vise à maîtriser le développement de l'urbanisation autour des sites à hauts risques et à limiter l'implantation d'industries à risques dans des zones fortement peuplées. Le seuil d'application de ce régime est le seuil haut de la directive Seveso. Les installations concernées sont appelées communément établissements Seveso.

Une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et devrait rentrer en vigueur le 1^{er} juin 2015. A cette date, de nouvelles exigences seront applicables aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Cette nouvelle directive se substituera à la directive Seveso 2.

3-3) - une politique de prévention renforcée :

Des milliers de français vivent à proximité d'industries à risques. Actuellement en France métropolitaine il y aurait 1 131 établissements classés Seveso dont 627 à seuil haut. Dans l'Hérault on recense cinq installations à seuil bas (deux à Sète et trois à Lunel) et trois installations à seuil haut (deux à Béziers et une à Frontignan). Il y aurait également près de 60 000 établissements en France soumis à autorisation.

Suite à l'accident d'ASF de 2001 à Toulouse, la politique de prévention s'est renforcée. Elle est basée sur quatre piliers fondamentaux :

- la maîtrise des risques à la source : l'exploitant doit démontrer qu'il maîtrise les risques. Il s'agit de limiter les accidents et l'importance de leurs conséquences sur leur environnement physique et humain ;
- la maîtrise de l'urbanisation : contrôler l'urbanisation autour des sites classés dangereux pour éviter d'augmenter ou pour réduire la population située à proximité d'une industrie à risques ;
- la planification des secours : mettre en place des plans d'urgence et de secours pour faire face aux conséquences immédiates d'un accident ;
- l'information : tout citoyen doit connaître les accidents susceptibles de se produire près de chez lui et la manière de réagir en cas de crise.

Chacun de ces piliers a été renforcé depuis 2001 grâce à deux lois fondamentales et leurs décrets d'application : la loi du 30 juillet 2003, dite « loi risques » et la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

C'est la loi de 2003 qui instaure l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques. Leur objectif est double : d'une part, aider à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé, d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future.

Chapitre IV : UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : SES RAISONS, SON CONTENU, LA PROCEDURE D'ELABORATION.

Le PPRT est régi par les articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement. L'article L515-15 notamment, indique que l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour effet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées AS (SEVESO seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Les modalités d'application sont définies par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

La circulaire PPRT du 3 octobre 2005 définit notamment le périmètre d'étude et explicite la démarche de caractérisation de l'aléa technologique.

Le PPRT constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels.

Il permet d'agir :

- sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Cette démarche repose d'une part sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels les plus dangereux et d'autre part sur l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle ;
- sur la maîtrise des risques à la source par la mise en œuvre de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L515-19 du code de l'environnement. Ces mesures doivent être décrites et jointes au plan approuvé et font l'objet d'une convention de financement en application du I de l'article précité (conventions tripartites Etat, collectivités locales, industriels).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de préventions mises en œuvre ou prescrites et dont la réalisation interviendra dans un délai de cinq ans.

A l'intérieur de ce périmètre, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- permet d'instaurer un droit de préemption sur tout ou partie du périmètre d'exposition aux risques, d'instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger grave pour la vie humaine, ou encore de déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles lorsque des risques importants présentent un danger très grave pour la vie humaine ;

- prescrit des mesures de protection des populations relatives à l'aménagement face aux risques encourus, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations ou voies de communications en précisant le délai de leur mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens ;
- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

La procédure d'élaboration d'un PPRT :

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 définit la procédure d'élaboration qui consiste en 4 phases :

1. le préfet prend un arrêté de prescription qui :
 - détermine :
 - le périmètre d'étude du plan ;
 - la nature des risques pris en compte ;
 - les services instructeurs ;
 - la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet.
 - fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes intéressées. Ces modalités doivent préciser les conditions du rendu public du bilan de la concertation. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre d'étude du PPRT. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.
2. le préfet recueille l'avis des personnes publiques et organismes associés sur le projet de plan. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable ;
3. le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés est ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-19 du code de l'environnement ;
4. à l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou

l'ampleur et la durée des consultations, le préfet, par arrêté motivé peut fixer un nouveau délai.

Le PPRT une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans documents d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

Chapitre V : LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Cadre général : pour la conduite de l'enquête publique

- ⇒ Articles L.123-1 à L.123-19, du Code de l'Environnement relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique ;
- ⇒ Articles R.123-1 à R.123-19 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant des projets, opérations ou plans susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ⇒ Décision n° E14000074/34 en date du 24 avril 2014 de madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le C-E et son suppléant ;
- ⇒ Arrêté préfectoral n° DDTM 34-2014-05-03977 en date du 13 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Cadre juridique et réglementaire relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques :

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent les PPRT sont les suivants :

- ⇒ La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Cette partie de loi a été codifiée aux articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement.
- ⇒ Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais d'élaboration des PPRT. Il est codifié aux articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement.
- ⇒ Arrêté du 29 septembre 2005 (dit arrêté « PCIG ») définissant les termes de probabilité, cinétique, intensité, gravité servant à caractériser les phénomènes dangereux pris en compte pour les PPRT.
- ⇒ Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 (SEVESO) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Chapitre VI : LE SITE GDH, SA SITUATION, LE DEPÔT PETROLIER, LA
NATURE DES DANGERS, DES RISQUES ET LA PREVENTION
DES RISQUES.
(Extraits du de la note de présentation du dossier d'enquête publique)

6-1) - Situation géographique :

Le site GDH est situé sur la commune de Frontignan en bordure d'étangs entre mer et garrigues. Il est localisé en bordure de la voie ferrée au Sud et en bordure de l'ancien canal du Rhône à Sète au Nord. Ces deux infrastructures, ainsi que la branche d'accès au port du canal du Rhône à Sète qui tangente la voie ferrée au Sud, isolent, les installations des secteurs habités de la commune. Le site est également proche des installations portuaires industrielles de Frontignan.

Les zones d'habitat les plus proches (hormis quelques constructions éparses) se situent sur Frontignan-Plage à environ 180 mètres des limites Sud de clôture du site et sur Frontignan-Ville à environ 270 mètres des limites de clôture Nord du site.

Le site GDH est situé à proximité de voies de communication importantes :

- l'Avenue de la Méditerranée (ancienne route départementale n° 50) qui permet l'accès aux installations GDH ;
- la route départementale n° 612 à l'Est ;
- la route départementale n° 129 au Nord ;
- la voie ferrée (ligne Marseille Bordeaux) à l'Est ;
- l'ancien canal du Rhône à Sète à l'Ouest ;
- la branche d'accès au port du canal du Rhône à Sète à l'Est ;
- ainsi que, mais plus éloignée, la route départementale n° 600 qui relie Frontignan et Sète à l'autoroute A9

6-2) - Présentation du site industriel (les installations) :

Le site industriel est en lui-même très ancien, il date de 1904. La société GDH, qui est une filiale de BP France, exploite aujourd'hui, un dépôt d'hydrocarbures depuis 1992. Cette société a succédé à MOBIL OIL qui exploitait également une raffinerie adjacente au dépôt, (raffinerie démantelée en 1990). Même si un accès apparemment condamné existe côté Frontignan-Ville, l'accès aux installations se fait exclusivement à partir de l'avenue de la Méditerranée reliée à la RD 600. Le dépôt pétrolier occupe une superficie de 65 ha sur la commune de Frontignan, il est le plus grand dépôt en bacs de France : près d'un million de m³ d'hydrocarbures y sont stockés, soit plus de 12% du stockage total en France. Une réserve stratégique d'Etat (90 jours) qui représente 44% du stock du site y est imposée : 370 000 m³ dont 90 000 m³ d'essence soit 24% du total des volumes d'essence stockés sur le site.

Le dépôt est opéré par du personnel BP France / Logistique. L'effectif est d'une vingtaine de personnes.

Les installations sont dédiées principalement :

- à la réception (via une conduite en mer ou « sea-line ») d'hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires ;

- au stockage de ceux-ci dans un parc de bacs : essence, gas-oil, fuel, additifs et colorants;
- à la fabrication de mélanges (entre hydrocarbures ou entre hydrocarbures et additifs) ;
- à la ré-expédition par citernes routières.

Elles comportent :

- des installations de réception des hydrocarbures par navires à partir d'un poste de déchargement en mer. Plus d'1,5 millions de m³ sont réceptionnés par an ;
- des installations de stockage d'hydrocarbures comprenant 24 réservoirs pour une capacité globale d'environ 966 000 m³ d'hydrocarbures de catégories B (essences, ETBE, éthanol) et C (distillats, gazole...) ; la capacité des bacs est comprise entre 3 600 m³ et 88 000 m³ ;
- des installations de stockage d'additifs, colorants et biocarburants. Ces produits sont mélangés soit aux postes de chargement des camions, soit en ligne dans les tuyauteries du site, soit directement dans les bacs principaux de stockage ;
- des installations de livraison (un poste de chargement de camions citernes (PCC) composées de postes de chargement en dôme dédiés aux hydrocarbures de catégorie C et de postes de chargement en source associés à un système de récupération de vapeur ;
- des pomperies d'hydrocarbures ;
- des réseaux de canalisations d'hydrocarbures. Ces tuyauteries contribuent aux différentes fonctions assurées par le site : déchargement des navires vers les bacs, transferts entre bacs, et livraison vers les camions-citernes ;
- des utilités : électricité, réseaux « eau de ville », « eau incendie » et « eau douce », air comprimé, réseau de collecte des effluents liquides.

6-3) – Situation administrative :

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1987 complété par les arrêtés préfectoraux du 22 août 2005, 29 novembre 2007, 05 février 2008, 23 août 2010, 10 janvier 2012 et 20 juillet 2012. Le dépôt pétrolier GDH est soumis à autorisation avec servitudes (régime AS) au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour ses activités de stockage de liquides inflammables. De ce fait l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation / Capacité autorisée	AS, A, D, NC
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure à 10000 t pour la catégorie B.</p> <hr/> <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	<p>La capacité de stockage du dépôt en hydrocarbures est de 966 600 m³ (capacité nominale), soit environ 700 000 Tonnes.</p> <p>Les capacités maximales de produits susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables aux conditions normales de température et pression sont :</p> <p>- limitées jusqu'en juillet 2015 à 398 000 m³ (quantité correspondant à la somme des volumes nominaux des bacs 112, 117, 121, 122, 123, 124, 140, 141, 309, 310, 311, 312, 313 et 314)</p> <p>- limitées à partir de juillet 2015 à 348 000 m³ (quantité correspondant à la somme des volumes nominaux des bacs 112, 117, 121, 122, 123, 124, 140, 141, 313 et 314).</p>	AS
1434	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Postes de chargement de camions citernes. Capacité maximale de pompage : 2540 m³/h.</p> <p>Un poste de dépotage de camion-citerne de liquide inflammable de catégorie B. Capacité équivalente maximale de pompage : 50 m³/h.</p> <p>Un poste de réception des hydrocarbures livrés par des installations de déchargement des navires en mer.</p>	A
1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	<p>Une source scellée du groupe 3 d'une activité de 18500MBq.</p>	A

A (autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; D (déclaration ; NC (non classé)

6-4) - nature des dangers :

Les produits mis en œuvre dans les installations GDH sont les suivants : hydrocarbures liquides (supercarburant sans plomb, Gazole, Fioul), additifs, colorants, biocarburants (EMAG, éthanol, ETBE) et émulseurs.

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement GDH identifiés dans l'étude de dangers remise en mars 2012, révisée en octobre 2012, sont liés au stockage et à la manipulation des hydrocarbures. Les événements redoutés sont :

- au niveau de la réception par navire : des fuites sur tuyauteries
- au niveau du stockage dans les bacs : des fuites sur robe et accessoires, des débordements de bac, des pertes de confinement de bac.
- au niveau des transferts : des ruptures de tuyauteries, des ruptures ou fuites de pompes.
- au niveau des expéditions par camions : des fuites ou débordements, des pertes de confinements des citernes, des ruptures ou désaccouplements des bras flexibles.

6-5) - principaux effets liés aux potentiels de danger :

Deux types principaux d'effets liés aux potentiels de danger sont présents dans les installations de GDH :

- ⇒ Les effets de surpression qui peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, Les seuils d'onde de surpression retenus par la réglementation, correspondent tous à des effets indirects pour les personnes exposées inhérents à la chute ou aux impacts d'objets ou d'éléments de construction, à leur projection au sol ou sur un obstacle, etc...et non à des effets directs de la surpression puisque l'éclatement des poumons survient en effet pour des surpressions de plusieurs centaines de mbar.
- ⇒ Les effets thermiques qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Ils peuvent enflammer des structures voisines.

6-6) - évaluation des risques, prévention et maîtrise des dangers :

Selon le dossier, tous les phénomènes dangereux représentatifs des risques susceptibles de survenir chez GDH à Frontignan ont été caractérisés en probabilité, cinétique, intensité et gravité, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant sous sa responsabilité, du fait du classement SEVESO de ses installations, ont constitué le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Établies selon une méthodologie bien définie, elles ont permis :

- ⇒ de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- ⇒ de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Ces études de dangers ont été réalisées par la société TECHNIP pour le compte de GDH. Par la suite, la DREAL a sollicité l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) sur la pertinence de certains choix présentés à l'étude des dangers. Suite à cette expertise et à l'instruction menée par la DREAL, cette étude de dangers et les mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées qu'elle comportait a été validée.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société GDH, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site de Frontignan a reposé sur les éléments suivants :

- La réduction des risques à la source (mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires) ;
- La probabilité d'occurrence d'accidents ;
- La gravité des accidents en fonction du nombre de personnes exposées ;
- La cinétique de déroulement d'un accident.

Les mesures de maîtrise des risques validées par la DREAL ont été confirmées par arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012. Le calendrier de mise en œuvre des travaux de maîtrise des risques ayant été fixé par cet arrêté à 5 ans.

C'est sur la base de ces mesures de maîtrise des risques, validées par la DREAL, qu'a pu être retenu un nouveau périmètre de PPRT, notablement réduit par rapport à un périmètre initial défini à la date de prescription du PPRT le 24 octobre 2008.

Les mesures de maîtrise des risques retenues sont les suivantes :

- ⇒ Une réorganisation des stockages comprenant des choix nouveaux en matière d'affectation des bacs et des limites imposées dans les débits de transfert ;
- ⇒ L'implantation prochaine de moyens de détection supplémentaires pour détecter une fuite sur le site (au droit des tuyauteries notamment) :
 - Des détecteurs de gaz ponctuels, suite du programme (2013/2015) ;
 - Des détecteurs de gaz linéaire, suite du programme (2013/2014) ;
- ⇒ L'implantation prochaine de moyens de détection pour éviter les débordements de bacs contenant des liquides inflammables volatils (essence essentiellement) :
 - Des détecteurs de niveau type radar -niveau haut- (2013/2015)
- ⇒ De nouvelles séquences de fermeture automatiques des vannes ou clapets de sécurité du site avec la mise en place de :
 - Clapets de sécurité pieds de bacs (2013) ;

- Vannes de sectionnements supplémentaires sur des tuyauteries / entrée produits sea-line (2013/2016)

⇒ l'acquisition et l'utilisation prochaine du système dit « Navicare » pour améliorer encore la maîtrise des réceptions de produits depuis les navires.

6- 7) - Management de l'entreprise, certifications ISO :

Selon le site internet de GDH : Le dépôt utilise un Système de Management de la Sécurité (SMS) appelé OMS avec pour politique « Pas d'accident, pas de blessure, pas d'atteinte à l'environnement ». Il est certifié aux normes ISO 9001 et 14001.

Chapitre VII : LE PROJET DE PPRT GDH FRONTIGNAN

La procédure officielle d'élaboration du PPRT, pour le site GDH de Frontignan a été initiée par arrêté préfectoral. Cette procédure ne concerne que la seule commune de Frontignan, les limites des communes limitrophes étant très éloignées des limites de l'exploitation.

⇒ Le périmètre d'étude :

Le périmètre d'étude du PPRT a été initialement défini dans l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant remise en 2006 complétée en 2008.

Les mesures de maîtrise du risque complémentaires prescrites par les arrêtés préfectoraux n° 2010-I-2578 du 23 août 2010 et n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012, mises en place ou à mettre en place avant 2017 par la société GDH, permettent de réduire le risque autour du site GDH et de limiter les zones d'exposition aux risques concernées par le futur PPRT. En effet, ces mesures permettent d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation un certain nombre de phénomènes dangereux ou de réévaluer les distances d'effets de ces phénomènes dangereux consécutivement à la mise en place de barrières de sécurité. Le périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT a donc été réduit au regard du périmètre d'étude initial. Une seule habitation à usage d'habitation demeure exposée aux risques contre 1500, (chiffre initialement évalué par la mairie de Frontignan).

⇒ Caractérisation des aléas :

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après à partir du niveau d'intensité des effets de surpression attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux qui impactent ce même point.

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sont évaluées conformément au titre II et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ces probabilités sont échelonnées d'une classe A pour les phénomènes dits « courants » à E pour les phénomènes dits « possibles mais extrêmement peu probables ».

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet de surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave (ZELS)			Grave (ZEL)			Significatif (ZEL)			Indirect par bris de vitre (ZBV)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Ainsi, à titre d'illustration, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort « plus » (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement GDH, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers, des divers compléments remis par l'exploitant et du rapport d'avis de l'INERIS a permis à l'inspection des installations classées de valider la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

À partir de ces données, la cartographie des aléas a été mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Logement et du Transport. Ce module d'analyse spatiale et de représentation cartographique est un outil spécifique de qualification et cartographie des aléas technologiques en deux dimensions :

- la première carte produite dans le dossier soumis à enquête publique représente, en tout point du périmètre d'exposition aux risques, les différents niveaux d'aléas engendrés par un effet thermique dû au dépôt d'hydrocarbures.
- La seconde carte représente, en tout point du périmètre d'exposition aux risques, les différents niveaux d'aléas engendrés par un effet de surpression dû au dépôt d'hydrocarbures.

La cartographie des aléas, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par des effets thermiques et de surpression pouvant être créés par les phénomènes dangereux.

Il est précisé au dossier que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Des incertitudes liées aux

modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

⇒ Caractérisation des enjeux :

Un inventaire des enjeux susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site a été effectué. Les enjeux recensés sont représentés par les personnes, les activités, les biens, les éléments de patrimoine environnementaux ou culturels.

Quatre niveaux d'enjeux ont été distingués :

- Habitats : Le périmètre d'étude comporte deux bâtis existants, l'un à usage d'habitation (parcelle cadastrée BX0295), l'autre est à usage de remise (parcelle cadastrée BX0294). Ils appartiennent à deux propriétaires distincts.
- Les infrastructures de transport : le périmètre d'étude est traversé par trois infrastructures principales de transport :
 - La route départementale n° 612 : environ 15 000 véhicules / jour ;
 - la voie ferrée Marseille-Bordeaux : 100 à 120 trains / jour dont environ 25 % de fret ;
 - le canal du Rhône à Sète : essentiellement des bateaux de plaisance sur sa section ancienne (~ 34 bateaux / jour) et des bateaux de marchandises sur sa section grand gabarit (~ 4 bateaux / jour).
- Les équipements d'intérêt général et équipements liés à l'activité du site : 4 équipements d'intérêt général ou liés à l'activité du site sont recensés dans le périmètre d'étude
 - un pipeline qui reliait le dépôt GDH aux anciens dépôts pétroliers du port de Sète aujourd'hui démantelés : hors service ;
 - le sea-line alimentant par bateaux le dépôt GDH ;
 - un gazoduc ;
 - une ligne EDF

⇒ Plan de zonage brut :

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Le plan de zonage brut est obtenu en superposant la carte de synthèse des enjeux et la cartographie des aléas.

Cette superposition a permis :

- de définir un pré-zonage brut, résultant de l'application du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation définis dans le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à réaliser.

Les niveaux d'aléas les plus forts (TF+ à TF) correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation à appliquer est l'interdiction (zone rouge foncé à rouge clair) ;

Les niveaux d'aléas les moins forts (M+ à Fai) correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions (zones bleu foncé et clair).

L'étude du plan de zonage brut révèle :

- qu'aucun des bâtiments existants à l'exception des installations du dépôt pétrolier, n'est implanté dans les zones d'aléas TF+ et TF et qu'en conséquence aucun secteur d'expropriation n'est à envisager ;
- que seules deux constructions existantes : une à usage de remise et une à usage d'habitation sont implantées en zone d'aléas F+ et qu'en conséquence un secteur de délaissement pour la construction à usage d'habitation est à envisager.

⇒ **Plan de zonage réglementaire :**

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le projet de plan de zonage réglementaire a été établi à partir du zonage brut en retenant les orientations suivantes :

- limiter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- maîtriser strictement l'urbanisation future.

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables les interdictions, les prescriptions et/ou les recommandations ;
- les secteurs dans lesquels une mesure foncière (par exemple, le droit de délaissement) peut être instaurée.

Dans le cadre du dépôt GDH, treize zones réglementaires, centrées sur les installations ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone rouge foncé (R), d'interdiction stricte ;
- une zone rouge clair (r), d'interdiction, divisée en 2 sous-zones r1 et r2 ;
- une zone bleu clair (b), d'autorisation sous conditions, divisée en 9 sous-zones b1, b2, b3, b4, b5, b6, b7, b8 et b+L ;

- une zone grise spécifique, couvrant l'emprise de l'installation à l'origine du risque (la société GDH), d'interdiction stricte, hors activités en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Pour le bien à usage d'habitation, il a été identifié au sein de la zone r2 un secteur de mesure foncière (possibilité de demande de délaissement).

⇒ **Le règlement :**

Pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risque, le PPRT, impose une réglementation pour toute construction nouvelle, toute extension de construction existante ou toute réalisation d'aménagements et d'ouvrages.

Le but du règlement étant de :

- Limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- Protéger en cas d'accident (règles de construction).

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indicée du plan de zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Les zones réglementées sont :

- **La zone grise : zone d'interdiction stricte :**

La zone grise correspond à l'emprise foncière clôturée et d'une partie des terrains en pleine propriété sous accès contrôlé de l'établissement GDH incluse dans le périmètre du PPRT. Elle correspond à une interdiction de tout bâtiment ou activité non liés à l'activité à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain. Les aménagements autorisés ne doivent pas aggraver les aléas existants.

- **La zone R : zone d'interdiction stricte :**

La zone R correspond à un niveau d'aléa thermique compris entre TF+ (très fort plus) et Très Fort (TF) et à un niveau d'aléa de surpression compris entre TF+ (très fort plus) et Néant.

Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets létaux significatifs sur l'Homme.

Cette zone ne comporte pas de bâtis.

Dans cette zone, aucune urbanisation n'est autorisée, sauf les constructions ou installations, sans occupation humaine, de nature à réduire le risque technologique, les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte locale de l'établissement à l'origine du risque, les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas.

Les projets d'intérêts généraux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs peuvent être autorisés sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants. De même, sont autorisés les affouillements ou tranchées liées aux constructions ou travaux autorisés dans la zone R, la réalisation de réseaux secs enterrés et de réseaux humides et la construction de murs ou de clôtures.

- La zone r : zone d'interdiction :

La zone r est décomposée en deux sous-zones r1 et r2. Elle correspond :

- pour la zone r1 à un niveau d'aléa thermique compris entre Fort plus (F+) et Néant et de surpression compris entre Fort Plus (F+) et Néant. Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets létaux significatifs sur l'Homme ou à des effets irréversibles ;
- pour la zone r2 à un niveau d'aléa thermique Fort Plus (F+) et de surpression FAI (Faible) Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets létaux significatifs sur l'Homme. Deux bâtis sont présents en zone r2.

L'orientation choisie est donc de n'autoriser, dans cette zone r (r1 et r2), aucune urbanisation, sauf :

- ✓ les constructions ou installations, sans occupation humaine, de nature à réduire le risque technologique, les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte locale de ces zones, les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- ✓ le réaménagement d'infrastructures existantes (notamment les travaux d'aménagement du chemin de halage en piste cyclable) et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation) sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- ✓ les projets d'intérêts généraux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs peuvent être autorisés sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants. De même, sont autorisés les affouillements ou tranchées liées aux constructions ou travaux autorisés dans les zones r, la réalisation de réseaux secs enterrés et de réseaux humides et la construction de murs ou de clôtures ;
- ✓ les champs photovoltaïques sont également autorisés, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa. Une démonstration suffisante par un organisme compétent devra préalablement être apportée et validée par l'autorité compétente ;
- ✓ les changements de destination ou aménagements des bâtiments existants sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, de ne pas créer des ERP, de ne pas créer de logements ;

- ✓ les extensions des bâtiments existants sont autorisées dans la limite de 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20% de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activité (une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRT) sous conditions, de ne pas augmenter les risques technologiques, de ne pas augmenter les personnes exposées, de ne pas créer de logements.

- La zone b : zone d'autorisation sous conditions (prescriptions ou recommandations) :

La zone b est décomposée en 9 sous-zones. Elle correspond à un niveau d'aléa thermique variant, selon les zones, entre Néant et Moyen (M), et de surpression variant, selon les zones, entre Néant et Faible (FAI).

Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées, selon les zones, à des effets irréversibles sur l'homme (b1, b2, b3, b8) ou à des effets indirects par bris de vitres sur l'homme (b4, b5, b6 et b7). La zone b+L est affectée uniquement par des phénomènes dangereux de cinétique lente. Aucun bien n'est présent en zone b.

L'orientation choisie est donc d'autoriser dans ces zones toute construction et installation, sauf les Établissements recevant du Public (ERP), les aires de camping-cars et les terrains de camping.

Le titre III du règlement définit en outre deux mesures foncières :

- le délaissement :

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement du bien immobilier à usage d'habitation, existant à la date d'approbation du plan et situé en zone r2 dans le plan de zonage réglementaire.

Ce secteur, dénommé De, est représenté sur une carte spécifique détaillée figurant sur le plan de zonage réglementaire.

- le droit de préemption :

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Frontignan sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 du code de l'urbanisme et L515-16 du code de l'environnement).

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

⇒ La note de recommandations :

Cette note définit les mesures recommandées, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Des recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des infrastructures de transport (voie de halage, ancien canal du Rhône à Sète), aux espaces publics ouverts, aux terrains nus sont listées.

Le PPRT recommande également la mise en place d'une information entre la société GDH et toute entreprise devant réaliser des travaux des infrastructures de transport ou des équipements présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, sur la présence d'une zone à risque industriel et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Pour le bien à usage d'habitation faisant l'objet de prescription de travaux, il est recommandé de réaliser si besoin les travaux au-delà du seuil de 10 % de la valeur vénale des biens, ou de l'une des limites suivantes :

20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Enfin, pour l'aménagement de constructions futures en zones bleu clair b2 et b3 (zones correspondant notamment à un aléa thermique Faible), il est recommandé que les projets soient conçus de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant aux effets thermiques maximum susceptibles d'impacter ces zones.

Chapitre VIII : AVIS FORMULES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Conformément aux dispositions de l'article R.515-43 II du code de l'environnement le projet de PPRT a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés à savoir : la commune de Frontignan, la société GDH, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, le conseil régional Languedoc Roussillon et le conseil Général de l'Hérault.

Il a en outre été transmis pour avis aux autres personnes et organismes suivants : Monsieur Jean-Christophe CALMELS (représentant de l'association ARZF), Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de Thau, Monsieur le directeur Régional de Réseau Ferré de France et Madame la directrice des Voies Navigables de France.

La consultation a été lancée le 3 janvier par courrier recommandé avec accusé de réception. Le dossier soumis à enquête présente, en annexe 4, les copies des courriers adressés et les accusés de réception des destinataires.

Il est à préciser que la CSS (Commission de Suivi du Site) a formulé son avis lors de la réunion de la commission du 27 janvier 2014.

Avis formulés :

⇒ Thau Agglomération :

Après avoir rappelé que le site GDH de Frontignan est le plus important dépôt de carburant de France exploité sur la commune de Frontignan depuis plus de 20 ans ;

Après avoir rappelé la qualité de la concertation avec la population et avec les personnes et organismes associés et considérant ce bilan positif ;

Considérant les engagements de l'exploitant (GDH) à réaliser les investissements destinés à réduire les risques autour du site (mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques) et les arrêtés préfectoraux imposant à l'exploitant un échéancier de réalisation ;

Vu que l'étude des dangers a été mise à jour et que sur les 1 500 habitations qui étaient situées dans le périmètre initial une seule reste impactée par le projet de PPRT ;

Le conseil communautaire Thau Agglomération a formulé un avis favorable sans réserve sur le projet tel qu'il a été présenté.

⇒ Mairie de Frontignan : (lettre de M. le maire de Frontignan à M. le Préfet de Région)
Délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2014

Par courrier en date du 13 février 2014, M. le maire précise que la ville de Frontignan est favorable au projet de PPRT sous réserve de prise en compte de quelques observations :

- Photovoltaïque : il est souhaité au niveau du règlement, un complément de rédaction engageant GDH :

À la suite de : « *sont admis les champs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer dans les zones d'emprise des nuages inflammables une zone encombrée susceptible d'engendrer une augmentation de l'aléa. Une démonstration suffisante par un organisme compétent est préalablement apportée* »

De compléter le paragraphe par : « *et validée par l'exploitant et l'autorité compétente* ».

- Information entre la société GDH et les entreprises devant réaliser des travaux d'entretien ou de maintenance des infrastructures de transport ou des équipements présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

M. le maire s'interroge sur méthodes de mise en œuvre des mesures d'information entre GDH et les entreprises intervenant dans le périmètre à risque. Pour lui, la responsabilité de cette transmission et l'efficacité de cette dernière n'est pas abordée et mériterait d'être précisée.

- Panneaux d'information de la zone à risque :

M. le maire rappelle qu'à l'occasion de la réunion des POA du 23/09/2013, la ville avait demandé que les panneaux d'information de la zone à risque soit prise en charge par la société GDH. Cette demande n'a pas été prise en compte dans la version du projet soumis à l'avis de la commune.

A noter que le conseil municipal de Frontignan, considérant que les documents présentés prennent globalement en compte les remarques formulées lors des différents échanges entre la commune et l'Etat a donné tardivement, le 10 juillet 2014 par délibération (quelques jours avant la clôture de l'enquête publique) un avis favorable sans réserve sur le projet. (Voir annexe 8 du rapport).

⇒ Commission de Suivi du Site (CSS) : (Sur la base du compte rendu de la réunion de la CSS du 27/01/2014)

Après un débat sur le projet de PPRT et l'évocation, avec ses conséquences, d'un éventuel projet de champ photovoltaïque, après avoir reconnu un projet de PPRT qui a favorablement évolué avec la réduction de son périmètre, après avoir pris connaissance de la part des services de l'Etat que le PPI (Plan Particulier d'Intervention) serait réactualisé autour du site GDH, la CSS a formulé à l'unanimité un avis favorable sans réserve, moins l'abstention de la commune de Frontignan (M. le maire expliquant cette abstention du seul fait que le conseil municipal de Frontignan ne s'était pas encore prononcé sur le projet de PPRT).

⇒ Association Risque Zéro Frontignan (ARZF) :

ARZF rappelle sa participation effective à toutes les réunions conduites par la DREAL (CLIC, POA, Réunions Publiques, CSS) et son aval donné sur le dernier projet de PPRT.

ARZF réitère sa confiance aux services de l'Etat, en particulier à l'INERIS qui a validé l'étude des dangers établie par TECHNIP. L'association se satisfaisant, en particulier, suite à cette validation des mesures de maîtrise des risques (MMR) qui ont permis la définition du plan de zonage définitif.

Cependant ARZF souligne deux contradictions quant :

- à l'aménagement du chemin de halage (coté ville sur l'ancien canal) à des fins de piste cyclable ;
- au projet d'aménagement d'un champ photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge.

Le chemin de halage et le site de l'ancienne décharge sont situés en zones : r1, r2, b3 qui sont des zones dont les risques sont précisés dans le projet de règlement.

L'association ARZF demande la mise à l'étude d'une solution alternative pour la piste cyclable afin de ne faire courir aucun risque pour les cyclistes et de faire procéder aux études réglementaires pour réévaluer le périmètre risques dans l'hypothèse d'implantation d'un champ photovoltaïque.

Par ailleurs ARZF pose les quelques questions suivantes :

- les moyens de lutte in situ, contre l'incendie sont-ils suffisants ?
 - o la coordination avec le SDIS lors des exercices internes à l'entreprise GDH est-elle efficace et réellement constatée ?
 - o le positionnement d'un canon à mousse ne serait-il pas sur site un avantage certain pour circonscrire rapidement un départ de feu éventuel ?
- l'inspection des cuves (chaque dix ans) fait-elle l'objet d'une validation par un organisme indépendant avec présentation d'une modélisation de celle-ci aux services de la DREAL ?
- les volumes de composés organiques volatils (COVNM) émis sur le site, équivalent à quatre camions citernes par an (dernières données 2012, sur le site de référence GEREP : 108 000 kg)

- quel plan d'actions de réduction de cette pollution atmosphérique est-il mis en place ?
- quel est le danger pour la santé des riverains ? danger immédiat ? et à terme ? (les composants de l'essence et le benzène sont classés cancérogènes ?).

Avis réputés favorables par défaut de réponse :

La société GDH, le Conseil Régional Languedoc Roussillon, le Conseil Général de l'Hérault, Réseau Ferré de France, Voies Navigables de France et le Syndicat Mixte Bassin de Thau ont accusé réception du dossier de PPR T qui leur a été adressé pour avis. Ils n'ont manifestement pas répondu, leur défaut de réponse vaut avis favorable sur le projet.

Chapitre IX : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure démocratique de consultation qui précède la réalisation de projets d'aménagement, d'équipements, d'ouvrages, de travaux ou de documents de planification voulus par des personnes publiques ou privées.

Pour le présent dossier, il s'agit d'une enquête publique relative à la prévention des risques technologiques au regard des installations GDH implantées sur la commune de Frontignan, elle est une étape déterminante préalable à l'approbation du projet de PPR T.

Régie par des textes de lois, elle est pilotée par le préfet du département de l'Hérault. Après concertation entre les services de l'Etat, l'exploitant, l'ensemble des personnes et organismes associés et avec la population, après diverses consultations, le projet a été mis au point par les services de l'Etat.

C'est ce dossier qui a été mis à la disposition du public en mairie de Frontignan accompagné d'un registre d'enquête pour informer le plus largement possible **l'ensemble de la population** sur le projet, la nature des risques, leur intensité, leur occurrence, les mesures de maîtrise des risques ainsi que sur les éventuelles mesures de prévention à mettre en œuvre. Ceci afin de recueillir, ses appréciations suggestions, observations **et éventuellement contres propositions**, afin de permettre à l'autorité compétente (en l'espèce M. le Préfet du département de l'Hérault) de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Chapitre X : ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

10-1 : Organisation

Par ordonnance n° E14000074/34 en date du 24 avril 2014, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Pierre BALANDRAUD comme C-E titulaire et M. Philippe ORIGNY comme C-E suppléant.

Par arrêté préfectoral n° DDTM 34-2014-05-03977 en date du 13 mai 2014) Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'enquête publique.

L'enquête publique ouverte le 10 juin 2014 pour 39 jours consécutifs a été close le 18 juillet 2014.

10-2 : Exécution de l'enquête publique

10-2-1 : Préparation

Après un contact téléphonique le mardi 29 avril avec les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une première rencontre a eu lieu dans les locaux de la DREAL à Montpellier le mercredi 7 mai au cours de laquelle M. Nicolas RASSON chef de l'unité prévention des risques, M. Alain DUHAYON chargé du suivi du dossier et Mme Célia DERONZIER chef de subdivision, Inspecteur des installations classées à la DREAL, ont présenté et commenté au C-E le projet de PPRT souhaité par les services de l'Etat, au regard des installations de la société GDH.

Cette rencontre a permis au C-E après présentation des études, des activités exercées par GDH et de la procédure d'élaboration du PPRT mise en œuvre, d'avoir une bonne connaissance du projet et un premier aperçu sur les dangers et les risques technologiques susceptibles de se produire du fait des activités de l'exploitation.

A l'occasion de cette rencontre, après avoir vérifié que le dossier était complet et régulier, il a été convenu de la durée de l'enquête publique, du nombre et des dates des permanences à tenir par le C-E, de manière à ce que les services de la DDTM puissent préparer l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique.

Ont également été évoquées les modalités de publicité de l'enquête publique à mettre en place et un dossier complet du projet de PPRT a été remis au commissaire enquêteur.

Le mercredi 4 juin, le C-E s'est rendu à nouveau dans les locaux de la DDTM pour viser le dossier, ouvrir et renseigner le registre d'enquête publique.

Enfin, toujours dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, le C-E a rencontré :

- le vendredi 16 mai, M. Laurent GASC fonctionnaire communal à Frontignan, pour s'assurer des conditions matérielles d'exécution de l'enquête et des emplacements judicieux pour les affichages de l'avis d'enquête.
- Le lundi 19 juin M. Patrick BALANANT directeur du centre GDH. Cette rencontre ayant permis à M. BALANANT de présenter la société GDH, les activités exercées, la nature des dangers et des risques liés à l'exploitation des installations et de faire ensuite, commentaires à l'appui visiter au C-E l'ensemble des installations.

Pour compléter sa connaissance du dossier et du site, le C-E a visité l'environnement immédiat des installations GDH.

Le C-E suppléant a été tenu informé de cette préparation de l'enquête publique et il a été informé de la mise en ligne du dossier complet sur le site internet de la DREAL.

10-2-2 : Publicité

10-2-2-1 Publicités obligatoires :

Les mesures de publicité de l'enquête publique dans 2 journaux, et sur le site internet de la DREAL ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté n° DDTM 34-2014-05-03977 en date du 13 mai 2014 à savoir :

➤ Parution dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de l'Hérault :

Les parutions ont eu lieu dans les journaux « le Midi Libre » édition du 23 mai 2014 et « la Gazette de Montpellier n° 1353 » édition du 22 mai 2014 pour le 1^{er} avis.

Et dans ces mêmes journaux édition du 14 juin 2014 pour le Midi Libre et édition du 12 juin 2014 pour « la Gazette de Montpellier n° 1356 » pour le 2^{ème} avis.

➤ Affichage sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN (du 16/05/2014 au 18/07/2014 inclus) :

L'avis d'enquête, de caractéristiques et de dimensions conformes à l'arrêté du ministre chargé de l'environnement (format A2 écritures en noir sur fond jaune), a été affiché sur les panneaux habituels d'affichage de la commune de FRONTIGNAN ainsi que dans d'autres endroits (20 affiches en tout, réparties sur Frontignan ville, Frontignan Plage et La Peyrade avec une densité d'affichage plus forte à proximité des installations GDH.

Le C-E s'est assuré à plusieurs reprises de la réalité de ces affichages, d'abord le 23 mai 2014 (18 jours avant l'ouverture de l'enquête) puis à plusieurs reprises au cours de celle-ci.

Il a été établi deux constats d'affichage par agent communal assermenté : un en date du 22 mai et un second en date du 2 juin 2014.

Il a été, en fin d'enquête publique, demandé au maire de la commune d'établir le certificat d'affichage correspondant à la durée totale de l'enquête. Celui-ci a été effectivement établi et transmis par la commune au C-E le 1 août 2014.

➤ Mise en ligne sur le site internet de la DREAL (à compter du 22/05/2014) :

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la DREAL dès le jeudi 22 mai 2014 soit 19 jours avant le début de l'enquête

En complément de l'avis d'enquête, à compter du 30 mai, le dossier complet du projet de PPRT a été mis en ligne (téléchargeable) sur le site internet de la DREAL. Le C-E s'est assuré de la réalité de ces mises en ligne en visitant ce site internet dès le 22 mai 2013 puis à plusieurs reprises au cours de l'enquête.

10-2-2-2 : Publicités complémentaires

➤ Complément de publicité sur la tenue de l'enquête publique :

En sus des publicités obligatoires, plusieurs compléments ont été assurés :

Par la commune de FRONTIGNAN :

- sur le site internet de la commune avec un lien en direction du site internet DREAL pour consultation et téléchargement, si souhaité, de toutes les pièces constituant le dossier ;
- sur le site internet Thau Agglomération avec le même lien en direction du site internet DREAL ;
- par la parution d'un encart sur le journal Midi Libre en page locale Frontignan : édition du jeudi 12 juin et édition du jeudi 22 mai 2014 (*voir annexe 4 du rapport*).

- par une information sur les trois panneaux lumineux de la commune en alternance avec les autres informations communales.

A l'initiative des services de l'Etat :

- par une information sur la tenue de l'enquête publique a été donnée dans le journal « l'Hérault du Jour » (édition du 10 juin 2014).

10-2-3 Dossier d'enquête

Le dossier qui a été mis à la disposition du public conforme aux dispositions des articles R.123-8 et R.515-41 du Code de l'Environnement,

Etait composé des documents suivants :

- ⇒ une note de présentation ;
- ⇒ le bilan de la concertation ;
- ⇒ l'avis des personnes et organismes associés ;
- ⇒ et le projet proprement dit de PPRT comprenant :
 - la note de présentation et 11 annexes ;
 - le règlement de PPRT ;
 - la cartographie du zonage réglementaire ;
 - le catalogue des recommandations.

Toutes ces pièces ainsi que le registre d'enquête ont été contrôlées et paraphées par le commissaire enquêteur le mercredi 4 juin dans les locaux de la DDTM.

10-2-4 Mise à disposition du public

Un dossier complet et un registre d'enquête sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Frontignan (Quai Caramus), des fonctionnaires communaux, des services techniques, étaient disponibles pour la mise à disposition et surveillance du dossier et registre d'enquête, pour la réception des courriers liés à l'enquête et l'information éventuelle du public sur le déroulement de celle-ci.

Un dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL, le public pouvant par ailleurs formuler ses observations par messagerie via une adresse dédiée à la DDTM.

Copie des observations formulées via la messagerie électronique de la DDTM et copie des courriers adressés au C-E en mairie de Frontignan ont été, dès réception, systématiquement faites et jointes au registre d'enquête.

10-2-5 Permanences

Elles se sont tenues dans les locaux des services techniques de la mairie de Frontignan, toutes facilités ont été données, par la commune, au C-E pour la tenue de ses permanences.

Au cours de ces permanences 5 personnes ont rendu visite au C-E

Personnes reçues à l'occasion des permanences :

- 0 au cours de la 1^{ère} permanence le mardi 10 juin 2014

- 5 au cours de la 2^{ème} permanence le jeudi 26 juin 2014 :

(Mme BOULET, M. DUPUIS Jean-Claude et pour l'association ARZF MM. Charles DANGLETERRE, Jean-Louis COLLIGNON, Gérard CHAPUT) ;

- 0 au cours de la 3^{ème} permanence jour de clôture de l'enquête publique le vendredi 18 juillet 2014 :

A chacune de ses permanences et déplacements sur la commune, le C-E a vérifié le maintien des affichages de l'avis d'enquête, ainsi que le contenu et la disponibilité du dossier en mairie.

10-2-6 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, à l'heure habituelle de fermeture des bureaux, le registre d'enquête, en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, a été clos par le C-E. La DDTM ayant de son côté, le même jour en fin d'après-midi, clôturé la boîte aux lettres de la messagerie électronique affectée à l'enquête publique.

Le dossier, le registre d'enquête ainsi que les lettres et documents qui leur étaient annexés ont été conservés par le C-E. Ces documents ont été remis par le C-E au maître d'ouvrage (DDTM 34) à l'occasion de la remise de la synthèse des observations et de la demande de mémoire en réponse.

Le C-E a établi un procès-verbal de clôture d'enquête avec liste exhaustive et résumé d'observation des personnes qui se sont manifestées au cours de l'enquête publique. Il a parallèlement établi une synthèse des observations remise et commentée le 21 juillet 2014 à la DDTM (à Mme DERONZIER et M. RASSON responsables du suivi du dossier) avec demande de mémoire en réponse.

Chapitre XI : ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

11-1 - Sur la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée durant 39 jours consécutifs, ce qui est supérieur à la durée minimale du mois prescrit par les règlements en vigueur. Cette extension de la durée minimum de l'enquête publique ayant été décidée, d'un commun accord entre le C-E et les services de l'Etat, en raison de sa situation pour partie en été (mois de juillet).

Sur l'information de la tenue de l'enquête publique, le C-E note que les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale (1^{er} avis et 2^{ème} avis), sur le site internet de la DREAL et par affichage dans la commune ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires. La réalité de l'affichage en commune de FRONTIGNAN a été attestée par agent assermenté et vérifiée à plusieurs reprises par le C-E.

De plus, l'information a été complétée par :

- un affichage de l'avis d'enquête en 20 points distincts de la commune avec une densité d'affiches importante à proximité des installations GDH ;
- une publicité de l'enquête sur le site internet de la commune de Frontignan ;
- deux publicités en page locale de Frontignan : journal le « Midi Libre » une en date du 12 juin 2014 et la seconde en date du 22 mai 2014 ;
- une publicité sur le site internet de THAU INFO
- une information sur la tenue de l'enquête dans le journal « l'Hérault du Jour » édition du 10 juin 2014.

L'annonce de l'enquête publique a été bien menée, elle est allée avec des compléments de publicité au-delà des prescriptions minimums réglementaires et est jugée comme très satisfaisante.

11-2 - Sur l'association des personnes et organismes associés :

L'arrêté de prescription du PPRT dans son article 5 précisait bien les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet ainsi que les modalités de leur association. L'annexe 5 de la note de présentation comporte le compte rendu de chacune des réunions des POA, et l'annexe 8 les comptes rendus des réunions de la CLIC devenue CSS (Comité de Suivi de Site).

Leur examen fait clairement ressortir une association des POA effective avec à chaque fois une présentation par les services de l'Etat de l'avancement du dossier et des études réalisées. Les comptes rendus de réunion font clairement ressortir les inquiétudes, les questions posées, voire parfois quelques exigences de certains participants et les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble des questions posées.

L'association des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT a été réalisée conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescription du 24/10/2008. Cette association réussie et efficace a permis de dégager un large consensus sur le contenu du projet de PPRT.

11-3 - Sur la portée des concertations et de l'information du public

Indépendamment de l'association des POA, un projet d'élaboration de PPRT implique une concertation étroite et suivie avec l'ensemble de la population, notamment les plus proches riverains et le milieu associatif local.

L'arrêté de prescription du PPRT dans son article 4 précisait bien les modalités de concertation à mettre en œuvre pour l'élaboration du projet.

Les informations données par les services de l'Etat ainsi que le bilan de la concertation (joint au dossier) attestent qu'il y a eu concertation effective entre le maître d'ouvrage et les habitants de la commune.

Les services de l'Etat ont bien informé la population au fur et à mesure de l'avancement des études : mises en ligne sur leur site internet et trois réunions publiques d'information.

Le bilan de la concertation fait clairement ressortir, que des moyens conséquents ont été mis en œuvre pour informer la population et pour entendre ses observations (site internet, adresse messagerie dédiée, adresse postale, réunions publiques, registre à disposition du public en mairie). Le bilan de la concertation et les comptes rendus des réunions publiques (annexe 7 de la note de présentation) apportant également les réponses et la prise en compte des remarques et inquiétudes exprimées par la population.

Le C-E considère, qu'il y a eu concertation effective entre les services de l'Etat et la population. Les moyens mis en œuvre pour informer écouter et rendre compte sont analysés par C-E comme répondant parfaitement aux exigences d'une bonne concertation et bien adaptés à l'importance du projet de PPRT.

11-4- Sur le dossier soumis à enquête :

Celui-ci est apparu au C-E comme complet et répondant aux exigences des articles R123-8 et R.515-41 du code de l'environnement

⇒ La note de présentation du dossier d'enquête publique :

Résumé non technique de la note de présentation du dossier PPRT et du règlement, cette note présente sommairement les principes d'élaboration d'un PPRT en général, puis du PPRT de GDH Frontignan en particulier, avec la définition des aléas, leur caractérisation, l'identification des enjeux, le croisement des aléas et des enjeux, la phase de stratégie du PPRT et les objectifs à atteindre. Cette note, en application de l'article R.123-8 point 3 du Code de l'Environnement, présente également le déroulement de la procédure d'élaboration du PPRT les textes qui régissent l'enquête publique et la chronologie de la procédure d'élaboration d'un PPRT à l'aide d'un tableau synoptique qui présente et qui situe l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet.

Cette note illustrée riche de schémas et croquis en couleur est apparue au C-E claire, suffisante et satisfaisante.

⇒ La note de présentation du PPRT :

Cette note de présentation comprend 7 grands chapitres :

- une introduction qui présente la démarche PPRT, son contenu et les différentes phases d'élaboration ;
- le contexte territorial qui présente le site industriel la nature des risques et les conditions actuelles de la prévention des risques sur le site GDH ;
- la justification du PPRT et son dimensionnement ;
- les modes de participation (concertation et association) ;
- les études techniques qualification des aléas, description des enjeux et superposition des aléas et enjeux ;
- la phase de stratégie du PPRT l'organisation et les choix stratégiques (mesures foncières urbanisation existante et urbanisation future) ;
- l'élaboration du projet (principe, structure, justifications et note de recommandations).

L'ensemble de ces chapitres, illustrés, d'une lecture aisée pour tout public, permettent de bien situer et comprendre les dangers et risques potentiels liés à la présence des activités GDH sur le site. La nature des dangers actuels, sous forme de tableaux sont exhaustivement présentés ainsi

que les conditions actuelles de prévention. Les études techniques, la qualification des aléas, l'identification des enjeux, ainsi que les mesures de maîtrise des risques sont également bien présentées. Il en est de même pour les justifications du projet et de son dimensionnement.

Les nombreuses annexes jointes à cette note de présentation permettent une compréhension maximale de la procédure conduite par les services de l'Etat, notamment avec le rappel et la retranscription des principaux textes de référence (extraits du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 septembre 2005, circulaire ministérielle du 10 mai 2010). L'annexe 1 sur les éléments de terminologie étant également très appréciable.

⇒ La carte de zonage réglementaire :

C'est le document « cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues ». Il résulte de l'ensemble de la démarche et du suivi de la procédure d'élaboration. Il est la conséquence des études de dangers et du croisement des enjeux et des aléas dans le cadre d'une stratégie de PPRT.

Le plan délimite : - Le périmètre d'exposition aux risques (périmètre réglementé par le PPRT) ; - Les zones dans lesquelles sont applicables les interdictions, les prescriptions et / ou les recommandations. Dressée à l'échelle du 1/2 500^{ème}, d'une grande lisibilité, elle aurait cependant mérité de mieux identifier comme l'a d'ailleurs fait remarquer l'association ARZF les grandes infrastructures (ligne SNCF, RD 612 et la voie d'accès au site GDH) qui traversent en partie la zone Rouge du plan (zones R et r1).

⇒ Le règlement :

Il est le document indispensable à l'utilisation de la carte de zonage réglementaire car, en effet, il fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone délimitée. Il fixe des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles et aux constructions existantes dans les zones concernées par l'aléa.

Son objectif est de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur. Il interdit la création de logements nouveaux dans les secteurs à risques et vise à sécuriser les bâtiments existants.

Structurellement, il est constitué de cinq parties dont notamment le titre II qui présente les réglementations propres à chaque zone de risques et le Titre III sur les mesures foncières envisagées. Ce règlement ne comportait pas de difficultés majeures de compréhension pour un public ordinaire, non initié. Le lexique et le Glossaire des sigles employés, annexés à ce règlement, ne pouvant qu'y contribuer.

⇒ Le cahier de recommandations :

Il édicte des recommandations qui restent facultatives mais tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Les recommandations proposées zone par zone sont simples relèvent du bon sens et ne prêtent pas à confusion.

CONCLUSIONS SUR L'EXAMEN DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

De l'examen du dossier du PPRT le Commissaire enquêteur retient les éléments ci-après :
L'élaboration du projet de PPRT s'est réalisée en respectant les modalités de procédure administrative et de démarche d'élaboration prévues par la législation propre aux PPRT.
(Concertation avec la population, association effective avec les Personnes Publiques et Organismes concernés, consultations diverses).

L'objectif d'un PPRT étant principalement la protection des vies et des biens en cas de phénomène dangereux, il est à observer que tout au long de la procédure administrative, de la phase de stratégie et de la démarche d'élaboration c'est ce principe qui a guidé toutes les réflexions avec trois principes généraux complémentaires :

- La recherche de la réduction des risques à la source. C'était bien la priorité retenue ;
- La limitation des effets d'un accident ;
- La limitation des conséquences.

Toutes les pièces constituant le dossier étaient de qualité, bien rédigées, illustrées et de compréhension facile pour tout public.

11-5 - Sur l'intérêt de l'élaboration d'un PPRT

Frontignan la Peyrade est exposée au risque industriel, lié à la présence du plus important dépôt de carburants de France exploité depuis plus de 20 ans par BP-GDH et classé Seveso seuil haut.

Les différentes études de danger réalisées pour cette exploitation ont fait ressortir sans contestation la réalité de risques importants sur le site lui-même et dans son environnement proche. Le risque zéro n'existe pas. Les accidents technologiques demeurent nombreux en France et dans le monde et ne peuvent qu'inciter à s'en protéger le mieux possible.

L'élaboration de PPRT voulue par les pouvoirs publics, suite à la catastrophe AZF de Toulouse en septembre 2001, est une obligation pour toutes les exploitations à risques élevés, il était donc impératif, pour cette exploitation de stockage d'hydrocarbures, d'élaborer dans les meilleurs délais un PPRT, qui après étude des dangers et définition de moyens à mettre en œuvre pour la réduction des risques connus, a défini un périmètre et des zones de protection réglementées au bénéfice des professionnels travaillant sur le site et des habitants et usagers des territoires environnants.

Chapitre XII : LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête publique, déroulée sur 39 jours consécutifs n'a connu qu'une très faible participation du public, seules 4 personnes à titre individuel et 3 associations locales se sont manifestées au cours de cette enquête publique.

- 5 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur ;
- 2 observations ont été inscrites sur le registre mis à la disposition du public en commune de Frontignan ;
- 4 lettres ont été adressées en mairie de Frontignan au commissaire enquêteur ;

- 1 observation a été formulée via la messagerie électronique de la DDTM ;

Les observations inscrites au registre d'enquête ont été répertoriées : R1 et R2, les lettres adressées au commissaire enquêteur L1 à L4 et l'observation via la messagerie électronique M1.

Deux personnes ayant doublé leur entretien avec le C-E par un courrier, ARZF ayant également triplé son entretien avec le commissaire enquêteur par un courrier et par un Courriel, **ce sont en tout 6 observations distinctes** qui ont été enregistrées par le C-E.

Chapitre XIII : NATURE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES (Thèmes identifiés) ET QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique, déroulée sur 39 jours consécutifs n'a connu qu'une très faible participation du public, seules 4 personnes à titre individuel et 3 associations locales se sont manifestées au cours de cette enquête publique. Après analyse des observations les 8 thèmes suivants ont été retenus par le C'E :

A) THEMES RETENUS AU REGARD DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- ⇒ 1) Sur la forme du dossier :

Observation de l'association ARZF :

Il est relevé une lecture laborieuse du plan de zonage réglementaire : difficile, voire impossible de lire les infrastructures (ligne électrique, voie ferrée, RD 612, entrée du site). Il aurait été utile également de pouvoir repérer le contour de l'ancienne décharge ainsi que celui du lotissement « des Prés Saint Martin » masqué par le cartouche du plan.

- ⇒ 2) Aménagement du chemin de halage à des fins de piste cyclable :

Observations des associations « ARZF » et « Riverains de Frontignan Plage » :

L'aménagement de la voie de halage en piste cyclable augmentera fortement la fréquentation du public. En effet elle fera partie de la liaison Eurovélo V8. Cela est totalement déraisonnable ! De surcroît une solution bis existe, qui satisferait la population de Frontignan !

- ⇒ 3) Le projet de champ photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge :

Observations des associations « ARZF » et « Riverains de Frontignan Plage » :

Le projet de ferme photovoltaïque pose problème particulièrement à ARZF : l'augmentation de l'aléa résultant de l'encombrement d'une zone d'emprise des nuages inflammables (articles 2.1.1 des chapitres 2 et 3 pour les zones r1 page 18 et pour les zones r2 page 21), située à proximité d'un lotissement en limite du périmètre de danger, leur apparaît inenvisageable ! ARZF demande aussi de préciser à ce sujet ce qu'est « une démonstration suffisante » par un organisme compétent.

Pour les autres occupations ou utilisations du sol admises, la réglementation proposée fait référence à une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé. Il semblerait

qu'ARZF souhaite plus de précisions sur les compétences qui seraient exigées (architecte, expert agréé).

⇒ 4) Vulnérabilité :

Observations de l'association « Riverains de Frontignan Plage » :

Vulnérabilité liée à : l'importance de la population résidante dans les secteurs les plus proches du site (Entrée-Port de pêche et Entrée Port de plaisance) ; à l'accroissement exponentiel de cette population en période estivale ; à la présence de caravaning sauvage, notamment en bordure du canal ; à la présence d'habitat précaire (tentes, caravanes, mazets...)

Observations de l'association « ARZF » :

Vulnérabilité de la ligne électrique qui passe au-dessus du lotissement « des Prés Saint Martin » ;

Vulnérabilité au regard du risque inondation : Quels risques fait courir à la population le dépôt GDH avec une majorité de cuves en zone Ru du PPRi en cas d'inondation et/ou de submersion marine ?

⇒ 5) Délaissement :

Observations de Mme BOULET qui évoque les deux solutions possibles :

- Hors délaissement

Réalisation de travaux de protection : qui réalise le diagnostic et définit la nature des travaux ?
Quelles sont les conditions de réalisation et de financement ?

- Si délaissement, quels en sont les délais et conditions ?

⇒ 6) Evolution du risque :

Observation de M. DUPUIS qui pose 2 questions : Y-at-il un risque de voir le périmètre de sécurité élargi ? Y-at-il un risque d'évolution plus dangereuse de l'installation ?

⇒ 7) Refus du maintien des installations sur le territoire de la commune de Frontignan :

Observation de l'association « LES MOUETTES » :

Cette association évoque successivement : les dangers de l'exploitation, la laideur des bacs de stockage, la dévalorisation du foncier, l'absence de retombées financières pour la commune (impôts taxes) et l'impossibilité pour la commune, en raison de ces installations, de réaliser sur des terrains communaux des équipements tels que : ferme photovoltaïque, piscine olympique, zones de camping-caravaning etc.

L'association s'est en conséquence prononcée contre le maintien des installations GDH sur le territoire communal de Frontignan, en formulant le souhait de leur déplacement sur les communes de FOS sur Mer ou de Port la Nouvelle.

⇒ **8) Surveillance des installations et sécurité :**

Observations verbales de l'association « ARZF » qui confirme ses observations formulées dans leur avis (consultation avant enquête publique) : Des questions étaient posées sur :

- Les moyens de lutte in situ ;
- L'inspection des cuves ;
- Les volumes de composés organiques volatils (COVNM).

B) INDEPENDAMMENT DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A SOUHAITÉ POSER AU MAÎTRE D'OUVRAGE LES DEUX QUESTIONS SUIVANTES :

⇒ **1) Sur les mesures de maîtrise des risques :**

Des mesures de maîtrise des risques validées par la DREAL ont été confirmées par arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012. Le calendrier de mise en œuvre des travaux de maîtrise des risques ayant été fixé par cet arrêté à 5 ans.

Pourrait-il être précisé si ce calendrier, pour les 2 années écoulées, a bien été respecté et si l'échéancier, pour les 3 années à venir, ne pose pas, à la connaissance des services de l'Etat, de problème pour la réalisation de toutes les mesures ayant été prescrites par l'arrêté préfectoral.

⇒ **2) Sur la situation en zone de risque inondation / submersion marine des installations**

Pourrait-il être précisé la situation exacte des terrains GDH au regard du risque inondation, les prescriptions qui s'imposent au propriétaire et si les mesures de protection obligatoires ont été ou sont prévues pour être réalisées.

Chapitre XIV : COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les différentes observations formulées au cours de l'enquête ont été analysées et synthétisées dans un document transmis à la DDTM maître d'ouvrage dès le lundi 21 juillet 2104 par messagerie électronique.

Un procès-verbal de clôture d'enquête a également été rédigé avec en annexe une liste exhaustive de l'ensemble des personnes qui se sont manifestées pendant l'enquête publique avec un résumé de leurs observations. Ce P-V de clôture d'enquête a été transmis dans les mêmes délais et conditions que la synthèse des observations à la DDTM.

Le C-E a, par la suite, rencontré les services de la DDTM et de la DREAL pour leur remettre officiellement ces documents. Cette rencontre a eu lieu le lundi 21 juillet en début d'après-midi et a permis au C-E de commenter ces documents à M. RASSON et Mme DERONZIER chargés du suivi de ce dossier.

Chapitre XV : ANALYSE DES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Seuls Thau Agglomération, ARZF, la CSS et M. le maire de Frontignan ont formulé un avis sur le dossier (avis favorable sans réserve de Thau Agglomération et de la CSS, mais réserves et questionnements de la part d'ARZF et de M. le maire de Frontignan).

Le C-E a pris acte des réserves et questionnements émis, mais observe que ceux-ci se recoupent avec les observations formulées au cours de l'enquête publique. Ces réserves et questionnements trouveront donc réponse dans « le mémoire en réponse » de la DDTM sur les observations formulées ainsi que dans l'avis qu'émettra le C-E en deuxième partie de son rapport.

Le C-E a pris également acte des avis favorables par défaut de réponse des services du Conseil Régional du Syndicat mixte Bassin de Thau, de RFF et de VNF, et de l'avis favorable de la commune de Frontignan intervenu tardivement (délibération du 10 juillet 2014).

Chapitre XVI : ANALYSE SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC, SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES, SUR LE MEMOIRE EN REPOSE DES SERVICES DE L'ETAT SUR LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET SUR LA QUESTION POSEE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) Analyse sur la participation du public :

La participation du public à l'enquête publique a été très modeste :

- 5 personnes se sont déplacées pour rencontrer le C-E ;
- 2 observations ont été inscrites sur le registre mis à la disposition du public ;
- 4 lettres ont été adressées en mairie de Frontignan au commissaire enquêteur ;
- 1 observation a été formulée via la messagerie électronique de la DDTM ;

Au total, compte tenu de doublons, ce ne sont que **6 observations distinctes** qui ont été enregistrées pour toute la durée de l'enquête publique (3 relevant d'associations locales et 3 de particuliers).

Ce qui semble démontrer pour les personnes qui ne se sont pas manifestées :

- soit un certain désintérêt ;
- soit une acceptation du projet : l'avis favorable de la commune et l'acceptation avec peu de réserves d'ARZF n'étant pas de nature à faire se précipiter la population Frontignanaise aux permanences du C-E ni en mairie pour formuler des observations.

Pour le C-E, la faiblesse de la participation ne peut s'expliquer, en aucun cas, par rapport aux modalités d'information du public sur la tenue de l'enquête publique, ni sur les moyens mis en œuvre pour lui permettre de s'informer et de s'exprimer : dossier téléchargeable sur site internet DREAL adresse messagerie DDTM 34, permanences du C-E.

L'information sur la tenue de l'enquête publique a été importante, nombreux panneaux d'information avec une densité plus forte dans la proximité du site GDH (voir paragraphes 10-2-2, pages 31, 32 et 33 du présent rapport d'enquête).

De plus, de nombreux compléments de publicité sur la tenue de l'enquête publique ont été réalisés par la commune de Frontignan (site internet mairie, site internet Thau Agglo, panneaux lumineux, infos en page locale Midi Libre). Une présence tous les samedis matin de l'association ARZF, avec banderole, sur la place du marché de Frontignan, sur le projet de PPRT a également contribué à cette bonne information du public sur la tenue de l'enquête et sur le contenu du projet.

La population en général et les riverains les plus concernés en particulier, ne pouvaient ignorer la tenue de l'enquête publique sur le projet de PPRT.

Par courrier en date 30 juillet 2014 les services de la DDTM ont communiqué leur mémoire en réponse à la synthèse des observations qui leur avait été remise le 21 juillet dernier, ainsi que, sous forme de tableau une réponse individualisée aux six observations formulées par le public (voir annexe 2 du rapport).

II) Analyse sur les observations formulées :

(Chronologiquement selon les 8 thèmes précédemment identifiés)

⇒ 1) Nature de l'observation : Lecture du Plan réglementaire

Auteur de l'observation : association ARZF

Il est relevé une lecture laborieuse du plan de zonage réglementaire : difficile, voire impossible de lire les infrastructures (ligne électrique, voie ferrée, RD 612, entrée du site). Il aurait été utile également de pouvoir repérer le contour de l'ancienne décharge ainsi que celui du lotissement « des Prés Saint Martin » masqué par le cartouche du plan.

• Réponse DDTM :

Dans la mesure où l'extension spatiale du périmètre d'exposition aux risques est relativement réduite, l'échelle de référence a été fixée au 1/2500^e pour obtenir une meilleure lisibilité du plan de zonage réglementaire au format A3. Une fenêtre zoom a également été réalisée sur la zone où est situé le délaissement. Néanmoins, le plan de zonage réglementaire sera complété par les noms des infrastructures afin de mieux les localiser. Pour ce qui concerne le lotissement, il n'est pas situé dans la zone d'exposition aux risques.

○ Le point de vue du commissaire enquêteur :

Le C-E se satisfait de cette réponse, l'échelle retenue au 1 / 2 500^{ème} est suffisante pour une lecture facile du plan. Cette échelle n'était pas d'ailleurs contestée. Une meilleure identification des infrastructures concernées par le risque (nom et graphisme approprié) devrait satisfaire ARZF qui en a fait l'observation. Le site de l'ancienne décharge qui apparaît clairement sur le plan pourrait comme pour les infrastructures être lui aussi identifié, en tant que tel, d'autant plus qu'il est cité comme terrain d'accueil potentiel d'une ferme photovoltaïque.

⇒ 2) Nature de l'observation : Aménagement d'une piste cyclable sur le chemin de halage de l'ancien canal du Rhône à Sète

Auteurs de l'observation : association « ARZF » et association « Riverains de Frontignan Plage »

L'aménagement de la voie de halage en piste cyclable augmentera fortement la fréquentation du public. En effet elle fera partie de la liaison Eurovélo V8. Cela est totalement déraisonnable ! De surcroît une solution bis existe, qui satisferait la population de Frontignan !

• **Réponse DDTM :**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de halage en piste cyclable, si ce dernier est situé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le respect des mesures prescrites par le PPRT garantit la protection des populations face aux risques encourus. Par ailleurs, le tracé du projet de piste cyclable n'est pas encore arrêté. En effet, lors de la réunion publique qui s'est tenue à Frontignan, le 07 novembre 2013, Monsieur le Maire de Frontignan a indiqué qu'un parcours alternatif était débattu avec le Conseil Général de l'Hérault.

○ Le point de vue du commissaire enquêteur :

Le C-E prend acte de ces éléments de réponse, mais rappelle que le chemin de halage est tout de même situé en zone de risque r1, où selon la note de présentation l'aléa thermique et l'aléa surpression sont compris entre Fort plus (F+) et Néant. Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées, toujours selon la note de présentation, à des effets létaux significatifs sur l'homme ou à des effets irréversibles.

Le règlement autorise en zone r1: le réaménagement d'infrastructures existantes (notamment les travaux d'aménagement du chemin de halage en piste cyclable) et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation) sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets.

En conséquence, le C-E est favorable à ce qu'il soit recherché en priorité, par les services du Conseil Général et de la municipalité, un parcours alternatif pour la réalisation de la liaison cyclable.

⇒ 3) Nature de l'observation : Ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge municipale

Auteurs de l'observation : l'association « ARZF » et l'association « Riverains de Frontignan Plage » :

Le projet de ferme photovoltaïque pose problème particulièrement à ARZF : l'augmentation de l'aléa résultant de l'encombrement d'une zone d'emprise des nuages inflammables (articles 2.1.1 des chapitres 2 et 3 pour les zones r1 page 18 et pour les zones r2 page 21), située à proximité d'un lotissement en limite du périmètre de danger, leur apparaît inenvisageable !

ARZF demande aussi de préciser à ce sujet ce qu'est « une démonstration suffisante » par un organisme compétent.

Pour les autres occupations ou utilisations du sol admises, la réglementation proposée fait référence à une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé. Il semblerait qu'ARZF souhaite plus de précisions sur les compétences qui seraient exigées (architecte, expert agréé).

- **Réponse DDTM :**

Sur l'hypothèse d'un projet de champ photovoltaïque, L'article R431-16e du code de l'Urbanisme, rappelé dans le règlement, impose que lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est fournie lors de la demande d'utiliser ou d'aménager le sol. Cette attestation établie par un homme de l'art (architecte inscrit à l'ordre ou expert agréé) est la garantie de la prise en compte des prescriptions du PPRT.

- Le point de vue du commissaire enquêteur :

Le C-E se satisfait de cette réponse, la référence à un homme de l'Art (Architecte expert agréé) est parfaitement réglementaire, celui-ci ayant par définition les compétences requises pour intégrer et prendre en compte les prescriptions du PPRT, comme d'ailleurs l'ensemble des autres prescriptions qui peuvent s'imposer au regard du projet envisagé et du terrain sur le terrain il doit être réalisé. Cet homme de l'art engage par ailleurs en fournissant son attestation son entière responsabilité.

Il n'en demeure pas moins que l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation de construire ou d'aménager peut, si elle le souhaite, dans le cadre de l'instruction du dossier solliciter l'avis ou le conseil d'un organisme compétent et habilité pour la conforter dans la décision qu'elle sera amenée à prendre.

⇒ 4) Nature de l'observation : Vulnérabilité

4-1) Auteur de l'observation : association « Riverains de Frontignan Plage » :

Vulnérabilité liée à : l'importance de la population résidante dans les secteurs les plus proches du site (Entrée-Port de pêche et Entrée Port de plaisance) ; à l'accroissement exponentiel de cette population en période estivale ; à la présence de caravanning sauvage, notamment en bordure du canal ; à la présence d'habitat précaire (tentes, caravanes, mazets...)

- **Réponse DDTM :**

Le périmètre d'exposition aux risques du projet de PPRT délimite un secteur à l'intérieur duquel des mesures spécifiques de prévention des risques et de protection des personnes peuvent être prescrites. Au-delà de cette limite, le PPRT n'est plus opérant mais le Plan Particulier d'Intervention peut avoir vocation à intervenir sur un périmètre plus large (par exemple avec la mise en place d'une déviation de la circulation). Le PPI a pour objet de

prévoir, y compris pour la période estivale, les dispositions pour faire face à un accident majeur en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement. Il met en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. La présence du caravanning sauvage, qui est évidemment prohibé dans le règlement et sera opposable une fois le PPRT approuvé, n'est pas du ressort du PPRT. S'agissant de la présence d'habitats précaires (tentes, caravanes,...) dans les secteurs port de plaisance et port de pêche, le projet de règlement prend en compte cette problématique. Les prescriptions sont décrites au titre IV (relatif aux mesures de protection des populations) du projet de règlement du PPRT

4-2) Auteur de l'observation : association « ARZF » :

Vulnérabilité de la ligne électrique qui passe au-dessus du lotissement « des Prés Saint Martin » ;

Vulnérabilité au regard du risque inondation : Quels risques fait courir à la population le dépôt GDH avec une majorité de cuves en zone Ru du PPRi en cas d'inondation et/ou de submersion marine ?

• **Réponse DDTM :**

La ligne électrique haute tension alimentant le site a bien été prise en compte dans l'étude de dangers du site GDH en 2012 à partir de laquelle le présent PPRT a été établi. La concomitance de différents types de risque, la survenance d'une inondation pouvant être accompagnée d'un risque technologique, a bien été prise en compte dans l'étude de dangers du site GDH en 2012, à partir de laquelle le présent PPRT a été établi. Dans un périmètre plus large que celui du PPRT, le PPI a également pour objet de prévoir les dispositions pour faire face à un accident majeur en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement.

○ Le point de vue du commissaire enquêteur :

Le C-E se satisfait de ces réponses. Cependant le PPI (Plan Particulier d'Intervention) devrait être réexaminé au regard des risques nouvellement répertoriés du PPRT lorsque celui-ci sera approuvé. Il devrait en être de même pour le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) qui prend en compte non seulement les risques liés au PPRT mais tous les risques identifiés sur le territoire communal.

En ce qui concerne le risque lié aux inondations, le C-E a pris bonne note que le projet a bien pris en compte la concomitance du risque avec le risque technologique.

Toutefois (bien qu'il soit fixé un délai de 5 ans après approbation du PPRi), il pourrait être opportun de vérifier si les prescriptions imposées par le PPRi approuvé le 25 janvier 2012 ont bien été prises en compte au niveau des installations GDH, lesquelles sont implantées sur un terrain, dont le niveau NGF est inférieur à 1 m 50, susceptible d'être recouvert par plus de 0 m 50 de hauteur d'eau.

⇒ 5) Nature de l'observation : Délaissement

Auteur de l'observation : Mme et M. BOULET qui évoquent les deux solutions possibles :

- 5-1) Hors délaissement

Réalisation de travaux de protection : qui réalise le diagnostic et définit la nature des travaux ?
Quelles sont les conditions de réalisation et de financement ?

- 5-2) Si délaissement, quels en sont les délais et conditions ?

- **Réponse DDTM :**

- 5-1) Hors délaissement

Conformément à l'article 1 du titre IV du règlement du PPRT, le coût des travaux prescrits ne s'impose que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan ou de l'une des limites suivantes :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Dans le cas où le montant des travaux de renforcement identifiés dans le diagnostic dépasserait un des deux seuils cités ci-dessus, le propriétaire devra obligatoirement faire les travaux jusqu'à atteindre un des seuils. Au-delà, les travaux n'ont plus de caractère obligatoire, ils sont néanmoins recommandés.

Le propriétaire qui ne souhaiterait pas mettre en œuvre ces recommandations devra faire un choix parmi les travaux identifiés dans le diagnostic. Le diagnostic est à la charge du propriétaire.

La mise en œuvre des travaux obligatoires doit être faite dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Les travaux de protection obligatoires peuvent, pour les personnes physiques propriétaires, faire l'objet d'une aide financière de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt à hauteur de 40% du montant des travaux (le plafond du montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 est de 10 000 EUR pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 20 000 EUR pour un couple soumis à imposition commune) du montant des travaux.

L'article L 515-19.I bis du code de l'environnement prévoit que les collectivités locales percevant la CET (contribution économique territoriale) et l'exploitant à l'origine du risque financent au moins 50 % du montant des travaux incluant les diagnostics préalables aux travaux. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

Par ailleurs, les dispositions suivantes sont actuellement prévues pour accompagner les riverains dans la mise en œuvre du PPRT :

- le Ministère de l'Écologie prévoit la création d'un réseau de diagnostiqueurs et d'artisans formés à la réalisation des travaux pour répondre spécifiquement aux exigences des PPRT;
- le Ministère de l'Écologie prévoit également d'impliquer l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat pour aider les propriétaires lorsqu'ils réalisent des travaux prescrits au sein des habitations.

Le site Internet ci-dessous, mis en place par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable :

- ✓ donne une liste de diagnostiqueurs ;
- ✓ donne des éléments pour hiérarchiser les travaux à réaliser ;
- ✓ présente un guide de mise en œuvre des travaux à destination des professionnels du bâtiment.

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Mise-en-oeuvre-des-travaux.html>

- 5-2) Si délaissement : Quels en sont les délais et conditions ?

Les mesures de délaissement font l'objet d'un financement tripartite qui est à définir par une convention locale établie entre l'État, l'industriel (GDH) et les collectivités locales.

Cette convention doit être conclue dans le délai d'un an après l'approbation du PPRT.

Comme explicité au chapitre 1 du titre III du règlement du PPRT, les particuliers peuvent faire valoir leur droit de délaissement après que la convention tripartite a été signée et qu'une délibération du conseil municipal de la commune concernée portant sur la mise en place du droit de délaissement a été prise. Les propriétaires du bien concerné peuvent alors mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien conformément aux dispositions de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention tripartite de financement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions, mentionnées à l'article L 515-19 du code de l'environnement, dans les conditions définies aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Le point de vue du commissaire enquêteur :

La DDTM rappelle judicieusement la réglementation applicable en la matière. Le C-E note toutefois que cette réglementation était déjà donnée en annexe 3 de la note de présentation du PPRT.

Ce rappel qui répond aux questions posées par Mme et M. BOULET ne peut être jugé que comme satisfaisant.

D'autre part, une fois le PPRT approuvé, la DDTM maître d'ouvrage et la municipalité de Frontignan, dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du Plan seront certainement amenées à rencontrer Mme et M. BOULET pour les conseiller.

⇒ 6) Nature de l'observation : Evolution du risque

Auteur de l'observation : M. DUPUIS qui pose 2 questions : Y-at-il un risque de voir le périmètre de sécurité élargi ? Y-at-il un risque d'évolution plus dangereuse de l'installation ?

• **Réponse DDTM :**

Toute évolution ou modification des installations de l'industriel doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que l'évolution ou la modification est substantielle, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Est notamment jugée substantielle, toute modification entraînant un accroissement de l'étendue des zones d'effets. Dans ce cas, la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter sera instruite. Les zones nouvellement touchées feront l'objet de servitudes d'utilités publiques. Les frais engendrés par l'instauration des nouvelles règles d'urbanisme seront alors supportés par l'exploitant. En complément des dispositions explicitées ci-avant, les exploitants des établissements SEVESO sont tenus d'effectuer un recensement triennal des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (arrêté du 10 mai 2000 modifié). En outre, les établissements doivent réexaminer et, si nécessaire, actualiser leurs études de dangers tous les 5 ans. La législation sur les installations classées encadre de manière précise les établissements SEVESO et par voie de conséquence l'évolution du risque inhérent à ces installations.

○ Le point de vue du commissaire enquêteur :

Le C-E ne peut que se satisfaire de ces précisions qui sont nettes claires et précises et qui ne peuvent qu'éclairer M. DUPUIS sur ses inquiétudes au regard d'une évolution des dangers et risques liés aux installations de GDH.

⇒ 7) Nature de l'observation : Refus du maintien des installations sur le territoire de la commune de Frontignan

Auteur de l'observation : association « LES MOUETTES » :

Cette association évoque successivement : les dangers de l'exploitation, la laideur des bacs de stockage, la dévalorisation du foncier, l'absence de retombées financières pour la commune (impôts taxes) et l'impossibilité pour la commune, en raison de ces installations, de réaliser sur des terrains communaux des équipements tels que : ferme photovoltaïque, piscine olympique, zones de camping-caravaning etc.

L'association s'est en conséquence prononcée contre le maintien des installations GDH sur le territoire communal de Frontignan, en formulant le souhait de leur déplacement sur les communes de FOS sur Mer ou de Port la Nouvelle.

• **Réponse DDTM :**

Les installations de GDH ont été régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1987 complété par les arrêtés préfectoraux du 22 août 2005, 29 novembre 2007, 05 février 2008, 23 août 2010, 10 janvier 2012 et 20 juillet 2012. Au regard des critères nationaux de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 selon le chapitre 2 de sa partie 1, il ressort des études de dangers remises par GDH en 2012 que la démarche de maîtrise du

risque menée par GDH peut être appréciée comme satisfaisante en rendant compatible son site industriel de Frontignan avec son environnement

○ Le point de vue du commissaire enquêteur :

Le C-E ne peut que se satisfaire de ces précisions. Les installations GDH ont été légalement autorisées et le présent projet de PPRT, sur la base des études de dangers validées par les services de l'Etat ne pouvait que porter sur la définition des périmètres de risques et sur les réglementations afférentes. Les remarques formulées par l'association « les Mouettes », même si elles peuvent être jugées fondées et légitimes, paraissent pour le C-E être hors sujet par rapport à l'objet et aux objectifs poursuivis dans l'élaboration de ce PPRT.

⇒ 8) Nature de l'observation : Observations verbales de l'association « ARZF » qui confirme ses observations formulées dans son avis (consultation avant enquête publique) : Des questions étaient posées sur :

- Les moyens de lutte in situ ;
- L'inspection des cuves ;
- Les volumes de composés organiques volatils (COVNM).

• **Réponse DDTM :**

Les éléments de réponses aux interrogations d'ARZF ont été apportés par la DREAL par courrier du 21 mars 2014. Le contenu de ce courrier DREAL est repris ci-après :

- Moyens de lutte contre l'incendie :

Le dépôt pétrolier GDH est soumis à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté définit notamment des obligations réglementaires en matière de défense incendie. Il fixe des échéances pour mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs imposés par cet arrêté. L'échéance est portée au 31 décembre 2018 pour les installations existantes telles que GDH. Les visites d'inspection effectuées régulièrement par mes services sur le site GDH s'attachent notamment à vérifier la bonne application des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Ces dernières années mes services ont constaté les éléments suivants : mise en place d'une 4^{ème} motopompe incendie, renforcement du réseau incendie (création de bouclages supplémentaires), mise en place de déversoirs à mousse au niveau des cuvettes de rétention.

- Coordination avec le SDIS lors des exercices :

Le plan d'opération interne (POI) du site est testé annuellement. Les services d'incendie et de secours sont associés par GDH à ces tests. Les observations formulées par le SDIS à l'issue des debriefing des précédents exercices n'ont pas fait état de dysfonctionnement majeur.

- Positionnement des canons à mousse :

Le site GDH est doté d'un canon à mousse.

- Inspection décennale des réservoirs d'hydrocarbures :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 précité, la société GDH à l'obligation de réaliser :

- ✓ annuellement une visite de routine de ses réservoirs ;
- ✓ tous les 5 ans des inspections internes détaillées ;
- ✓ tous les 10 ans des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m³.

La méthodologie de ces contrôles est définie par un guide établi en octobre 2011 sous le pilotage du ministère en charge de l'écologie.

L'arrêté du 03 octobre 2010 fixe également des exigences de qualification pour les personnes procédant à ces contrôles.

Comme mentionné précédemment, mes services s'attachent à vérifier, lors de leurs inspections, la bonne application des dispositions de cet arrêté et notamment celles ayant trait aux contrôles des réservoirs.

- Emissions de composés organiques volatils :

L'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et l'arrêté du 12 octobre 2011 (relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) définissent des obligations en matière d'émission de COV. Ces arrêtés fixent notamment des niveaux maximums de rejets pour les réservoirs de stockage des liquides inflammables. A ce jour, les éléments fournis par GDH montrent que les émissions de COV issues des bacs sont en-deçà de ces valeurs seuils. Par ailleurs, suite à la demande de mes services, GDH a engagé une réflexion afin de réduire les émissions dues aux arrêts pour maintenance, de son unité de récupération de vapeur (URV) associée aux postes de chargement des camions. Les conclusions de ces réflexions n'ont pas encore été rendues.

Enfin, également à la demande de mes services, GDH a fait procéder en 2012 et 2013 à une caractérisation des COV émis en sortie de l'URV. Ces analyses effectuées par un laboratoire extérieur n'ont pas mis en évidence de COV présentant une toxicité particulière (ces COV sont listés par les arrêtés ministériels des 03 octobre 2010 et 12 octobre 2011).

o Le point de vue du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par la DREAL le 21 mars 2014 à ces différentes problématiques évoquées par l'association ARZF auraient dû être de nature à rassurer cette association sur les inquiétudes ressenties. Les services de l'Etat rappellent bien les textes et les réglementations qui s'appliquent et leur bonne prise en compte dans la gestion et le contrôle des installations. L'examen de ce courrier fait bien ressortir la présence effective de l'inspection des installations classées qui veille au respect des procédures et qui contrôle en tant que de besoin les activités de GDH Frontignan. Le C-E se satisfait de ces précisions renouvelées nettes claires et précises et qui ne peuvent à priori que rassurer ARZF et la population de Frontignan sur la surveillance des installations et le respect de toutes les réglementations.

III) Analyse sur les 2 questions posées par le commissaire enquêteur :

Question 1 :

Des mesures de maîtrise des risques validées par la DREAL ont été confirmées par arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012. Le calendrier de mise en œuvre des travaux de maîtrise des risques ayant été fixé par cet arrêté à 5 ans.

Pourrait-il être précisé si ce calendrier, pour les 2 années écoulées, a bien été respecté et si l'échéancier, pour les 3 années à venir, ne pose pas, à la connaissance des services de l'Etat, de problème pour la réalisation de toutes les mesures ayant été prescrites par l'arrêté préfectoral.

- **Réponse DDTM :**

L'arrêté du 20 juillet 2012 prévoit les dispositions suivantes :

- limitation à 398 000 m³ des capacités « UVCE » : sans délai - limitation à 348 000 m³ des capacités « UVCE » : 3 ans ;
- plan d'inspection renforcé pour les bacs 313 et 314 : sans délai ;
- mesures sur les emplacements de stationnement : sans délai ;
- MMR complémentaires : mise en place sous un délai de 5 ans ;
- Prévention d'un épandage : délai de 5 ans. Lors de la 3ème réunion publique du PPRT, qui s'est tenue le 07 novembre 2013, GDH a présenté un état d'avancement de la mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires.

Cet état d'avancement répond au calendrier fixé par l'arrêté du 20 juillet 2012. GDH n'a pas signalé à l'inspection des installations classées de la DREAL de difficulté particulière pour respecter le planning annoncé.

- Le point de vue du commissaire enquêteur :

| *Tout est en ordre, les prescriptions de l'arrêté du 20 juillet 2012 sont respectées, le C-E en prend acte.*

Question 2 :

Pourrait-il être précisé la situation exacte des terrains GDH au regard du risque inondation, les prescriptions qui s'imposent au propriétaire et si les mesures de protection obligatoires ont été ou sont prévues pour être réalisées.

- **Réponse DDTM :**

Les terrains du dépôt pétrolier GDH se trouvent concernés par les zones rouge, bleue et blanche du PPRI du bassin versant de l'étang de Thau approuvé en janvier 2012. Le PPRI impose, dans le délai de cinq ans, pour les biens construits ou aménagés avant le 25/01/2012, et situés en zone inondable la réalisation d'un diagnostic puis la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité. Il est rappelé, par ailleurs, que le risque inondation a été pris en compte dans l'étude de dangers remise par GDH en 2012, à partir de laquelle le présent PPRT a été établi.

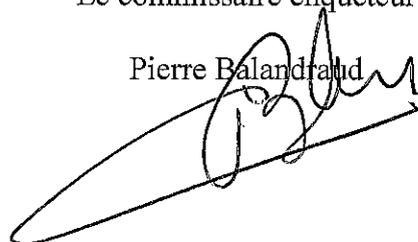
○ Le point de vue du commissaire enquêteur :

| *Le C-E a pris bonne note que le projet a bien pris en compte la concomitance du
risque avec le risque technologique.*

Fait à Lattes le 13 août 2014

Le commissaire enquêteur

Pierre Balandraud



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE FRONTIGNAN

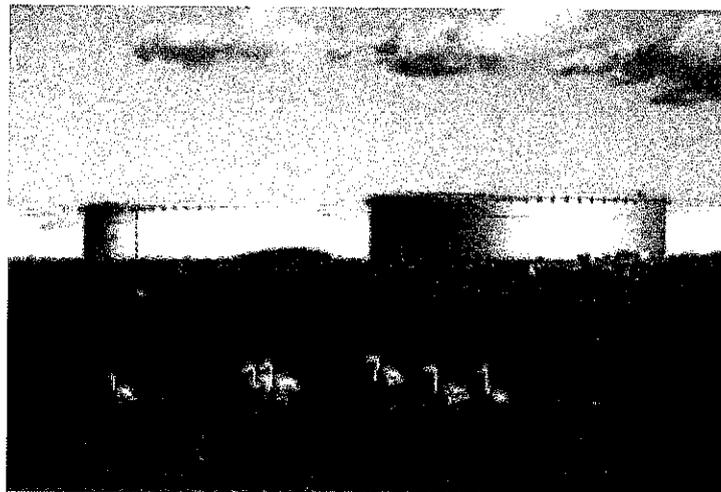
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE GDH (Gestion Dépôts Hydrocarbures) FRONTIGNAN

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ADOPTION DU PLAN

Maîtrise d'ouvrage : Services de l'Etat par :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34)
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Languedoc Roussillon (DREAL)

(Enquête publique du 10 juin 2014 au 18 juillet 2014)



B

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pierre BALANDRAUD
Commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A) CONCLUSIONS

CONCLUSIONS PARTIELLES

1° - SUR LE DEROULEMENT ET L'ORGANISATION ET DE L'ENQUETE

Préambule :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour GDH commune de Frontignan a été soumis à enquête publique, au titre des dispositions du Code de l'Environnement, sur la base d'un dossier constitué sous la responsabilité de M. le Préfet du département de l'Hérault, celui-ci ayant missionné conjointement pour son élaboration les services de la DREAL et de la DDTM.

L'enquête a été conduite par Pierre Balandraud commissaire enquêteur (C-E dans la suite du texte) désigné par décision n° E14000074/34 en date du 24 avril 2014 de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier. Cette même décision désignant M. Philippe Origny en qualité de C-E suppléant.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM 34-2014-05-03977 en date du 13 mai 2014

L'enquête publique :

Déroulement :

L'enquête publique sur ce dossier, tenue en commune de Frontignan dans les locaux des services techniques de la ville Quai Caramus du 10 juin au 18 juillet 2014, s'est déroulée dans de bonnes conditions et aucun incident même mineur n'est venu perturber son déroulement.

Son déroulement sur 39 jours, au-delà de la durée minimale de 30 jours, a été voulu en raison de sa situation en partie en période estivale.

Il a pu être noté la disponibilité des services techniques de la ville de Frontignan qui ont donné toutes facilités au C-E pour la tenue de ses permanences et ont assurés en dehors de celles-ci une bonne mise à disposition du dossier auprès du public. Dans le même ordre d'idée, il peut être noté la disponibilité des services de l'Etat (DREAL/DDTM), qui ont bien présenté et explicité au C-E le dossier avant le lancement de l'enquête publique et relayé toutes les informations utiles durant les 39 jours qu'aura durée celle-ci.

Malgré les enjeux importants pour le public en raison des dangers et risques liés à l'exploitation des installations, malgré l'abondance de publicité faite sur la tenue de l'enquête publique, et la forte mobilisation de l'association ARZF très présente et active durant le mois d'enquête, celle-ci n'a connu qu'une très faible participation du public.

Organisation de l'enquête publique :

L'enquête publique a été organisée en parfaite concertation entre les services de l'Etat (DREAL/DDTM) et le C-E. Les dispositions de l'arrêté n° DDTM 34-2014-05-03977 du 13 mai 2014 ont parfaitement été respectées notamment les publicités sur la tenue de l'enquête publique (publicités dans la presse, affichages nombreux de l'avis d'enquête, tenue des permanences).

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont précisément évoqués au chapitre X du rapport d'enquête paragraphes 10-1 et 10-2 (pages 30 à 34).

Conclusion partielle du C-E :

On peut considérer que l'enquête publique s'est correctement déroulée, sans le moindre incident, que l'information sur sa tenue a bien été effectuée, et qu'elle ne pouvait compte tenu des nombreux compléments d'information réalisés par la commune et la DDTM être ignorée du public.

L'information et la participation du public ayant été particulièrement facilitées par la mise en ligne sur le site internet de la DREAL du dossier complet d'enquête publique (téléchargeable) et par la mise à disposition d'une boîte aux lettres messagerie électronique à l'adresse de la DDTM pour la formulation d'observations.

L'enquête publique a été conduite conformément à la législation et aux textes réglementaires actuellement en vigueur.

2° - SUR L'ELABORATION DU DOSSIER (association concertation consultations)

L'association :

L'article L515-22 du Code de l'environnement précise que sont notamment associés à l'élaboration du Plan, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le Plan ainsi que la commission de suivi de site (CSS) créée en application de l'Article L125-2-1 du Code de l'Env.

Dans ce cadre on parle de POA (Personnes publiques et Organismes Associés).

Pour l'élaboration du PPRT GDH Frontignan ont bien été associés : la commune de Frontignan, la société GDH, le comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) devenu par la suite Comité de Suivi de Site (CSS), la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, le Conseil Général et le Conseil Régional L.R.

La note de présentation du projet de PPRT précisant qu'en outre les organismes : Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT), l'opérateur Réseau Ferré de France (RFF), la SNCF, et Voies Navigables de France (VNF) ont été régulièrement invités aux réunions de travail des POA et tenus informés de la procédure d'élaboration du PPRT.

L'association des POA a été effective comme en témoigne les comptes rendus des 3 réunions du 02/04/2009, 07/12/2012 et 18/09/2013 donnés en annexe 5 de la note de présentation du projet de PPRT et les comptes rendus des 4 réunions du CLIC/CSS du 10/09/2010, 06/12/2011, 26/11/2011 et 27/01/2014.

Conclusion partielle du C-E :

Le C-E considère qu'il y a eu association effective entre tous les acteurs impliqués (services de l'Etat, municipalité, exploitant et autres personnes et organismes concernés).

Les comptes rendus des réunions d'association joints en annexe à la note de présentation du dossier témoignent de cette réalité et font ressortir des échanges, bien que parfois « tendus », en raison d'oppositions, d'un haut niveau de responsabilité dans un climat de confiance bien établi entre les participants.

La concertation :

Les modalités de la concertation sont définies par le Code de l'Environnement (article R.515-40). Elles ont été pour ce projet précisées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008. Elles ont fait, comme le prévoit la procédure, l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Frontignan en date du 26 septembre 2008.

Le C-E a examiné avec attention le bilan de la concertation et a pu constater que celle-ci s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'A.P du 24/10/2008. Le bilan rappelle bien l'ensemble des moyens qui ont été mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour informer sur l'avancement de la procédure et des études, notamment par le biais de réunions publiques et par la mise en ligne sur le site internet de la DREAL de différentes informations et documents.

Le public a eu aussi de nombreuses facilités pour s'exprimer (registre à disposition en mairie de Frontignan, adresse internet messagerie dédiée, réunions publiques de présentation et d'échanges). Et aussi à travers les réunions CLIC/CSS où siégeaient des représentants d'associations locales dont en particulier l'association ARZF.

Enfin le bilan fait correctement ressortir les inquiétudes et observations de la population au regard du projet de PPRT ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ces inquiétudes et observations.

Conclusion partielle du C-E :

Le C-E considère qu'il y a eu concertation effective entre la municipalité, les différents services et administrations de l'Etat concernés et qu'une information satisfaisante a été donnée à la population et au milieu associatif. Après les phases d'écoute de dialogue et d'échanges, un bilan positif a pu être retenu par le maître d'ouvrage pour une mise en forme définitive du dossier avant consultations et enquête publique.

Le C-E confirme dans les présentes conclusions les remarques formulées au chapitre XI paragraphe 11-3 (voir pages 35 et 36 du présent rapport d'enquête).

Les consultations

Conformément aux dispositions de l'article R.515-43 du code de l'environnement le projet de PPRT a été soumis pour avis à l'ensemble des Personnes et Organismes Associés, mais aussi aux représentants de l'association ARZF, à monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de Thau, à monsieur le directeur Régional de Réseau Ferré de France et à madame la directrice des Voies Navigables de France.

A l'exception d'ARZF qui a formulé dans son avis quelques réserves, les avis des personnes et organismes consultés sont favorables au projet. Le C-E ayant noté en particulier que le conseil municipal de Frontignan, même s'il l'a fait tardivement a : « *considérant que les documents présentés prennent globalement en compte les remarques formulées lors des différents échanges entre la commune et l'Etat* » formulé un avis favorable sans réserve.

Conclusion partielle du C-E :

Les consultations obligatoires au titre de l'article R.515-43 du code de l'environnement ont bien été effectuées et les avis formulés favorables pour l'essentiel, ne pouvaient que conforter les services de la DREAL et de la DDTM dans le maintien des dispositions réglementaires de leur projet de PPRT, lequel a cependant intégré quelques modifications mineures pour prise en compte de quelques-unes des observations.

Les avis des services et organismes consultés sont donnés chapitre VIII du rapport d'enquête (pages 27 à 30).

Le C-E confirme dans les présentes conclusions l'avis formulé chapitre XV page 42 du rapport.

3°- SUR LA CONFORMITE ET LA COMPREHENSION DU DOSSIER

Sur la forme :

Le dossier qui a été mis à la disposition du public est apparu au C-E comme complet et conforme aux dispositions des articles R.123-8 et R.515-41 du Code de l'Environnement qui précisent l'ensemble des pièces qui doivent constituer le dossier d'enquête publique.

Sur le fond :

Le C-E a relevé un dossier bien présenté de bonne qualité rappelant les textes applicables, les caractéristiques de l'installation GDH, les dangers, le mode de qualification des aléas, les enjeux les objectifs recherchés et les justifications du zonage réglementaire. La note de présentation du dossier claire et instructive rappelant bien le contexte territorial, la justification du PPRT et son dimensionnement, les modes de participation à son élaboration et les études techniques réalisées. Il était judicieusement complété de nombreuses annexes qui pouvaient permettre au lecteur de suivre la chronologie de l'élaboration du projet à travers l'ensemble des comptes rendus (réunion POA, CLIC/CSS, réunions publiques) et à travers les différents arrêtés préfectoraux qui ont encadré cette procédure. L'annexe 1 sur les éléments de terminologie pouvant être particulièrement appréciée pour une parfaite compréhension du dossier.

Conclusion partielle du C-E :

Le commissaire enquêteur considère que le dossier soumis à enquête publique était complet, régulier, correctement constitué et compréhensible pour tout public.

(Voir aussi l'analyse critique du dossier, chapitre XI paragraphe 11-4 pages 36 à 38 du rapport) que le C-E confirme dans les présentes conclusions.

4° SUR LES DANGERS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AUX INSTALLATIONS GDH ET SUR LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES :

Les risques technologiques liés aux installations et à l'activité sur le site GDH Frontignan et les principaux potentiels de dangers ont été identifiés dans l'étude de dangers de mars 2012, révisée en octobre de la même année. Ils sont liés au stockage et à la manipulation des hydrocarbures. Les produits mis en œuvre dans les installations GDH sont des hydrocarbures liquides (supercarburant sans plomb, Gazole, Fioul), additifs, colorants, biocarburants (EMAG, éthanol, ETBE) et émulseurs.

La note de présentation du dossier, sous forme de tableaux décrit, par produit, le danger qu'il présente pour des cibles extérieures à l'établissement.

Dans la première partie de son rapport (voir chapitre VI pages 15 à 20), le C-E rappelle la nature des dangers, les principaux effets liés aux potentiels de danger, l'évaluation des risques, les moyens de maîtrise du risque à mettre en œuvre par l'exploitant et les mesures de prévention.

Selon le dossier, tous les phénomènes dangereux représentatifs des risques susceptibles de survenir chez GDH Frontignan ont été caractérisés dans l'étude des dangers.

Ces études de dangers ont été réalisées par la société TECHNIP pour le compte de GDH. Par la suite, la DREAL a sollicité l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) sur la pertinence de certains choix présentés à l'étude des dangers. Suite à cette expertise et à l'instruction menée par la DREAL, cette étude de dangers et les mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées qu'elle comportait a été validée et confirmée par arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012. Le calendrier de mise en œuvre des travaux de maîtrise des risques ayant été fixé par cet arrêté à 5 ans.

C'est d'ailleurs sur la base de ces mesures de maîtrise des risques, validées par la DREAL, qu'a pu être retenu un nouveau périmètre de PPRT, notablement réduit par rapport à un périmètre initial défini à la date de prescription du PPRT le 24 octobre 2008.

Pour rappel, les mesures de maîtrise des risques retenues sont les suivantes :

- ⇒ Une réorganisation des stockages comprenant des choix nouveaux en matière d'affectation des bacs et des limites imposées dans les débits de transfert ;
- ⇒ L'implantation prochaine de moyens de détection supplémentaires pour détecter une fuite sur le site (au droit des tuyauteries notamment) :
 - Des détecteurs de gaz ponctuels, suite du programme (2013/2015) ;
 - Des détecteurs de gaz linéaire, suite du programme (2013/2014) ;

- ⇒ L'implantation prochaine de moyens de détection pour éviter les débordements de bacs contenant des liquides inflammables volatils (essence essentiellement) :
 - Des détecteurs de niveau type radar -niveau haut- (2013/2015)
- ⇒ De nouvelles séquences de fermeture automatiques des vannes ou clapets de sécurité du site avec la mise en place de :
 - Clapets de sécurité pieds de bacs (2013) ;
 - Vannes de sectionnements supplémentaires sur des tuyauteries / entrée produits sea-line (2013/2016)
- ⇒ l'acquisition et l'utilisation prochaine du système dit « Navicare » pour améliorer encore la maîtrise des réceptions de produits depuis les navires.

Conclusion partielle du C-E :

Le C-E considère que les risques et dangers ont été exhaustivement décrits évalués et analysés à la note de présentation du PPRT ;

Constate que l'étude des dangers réalisée par TECHNIP, bureau d'étude spécialisé, validée ensuite par l'INERIS et la DREAL n'a pas été contestée, donnant même entière satisfaction à l'association ARZF particulièrement soucieuse et attentive à cet aspect du dossier ;

Constate que les moyens de maîtrise des risques, acceptés validés et confirmés par arrêté préfectoral, sont en cours de réalisation et respectent le calendrier de réalisation.

Ne peut que se satisfaire de la manière dont ont été conduites et validées les études et pris en compte l'ensemble des risques et dangers potentiels relatifs aux installations et activités de GDH.

5°- SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES :

Toutes facilités ont été données au public pour s'exprimer au cours de l'enquête publique, laquelle n'a donné lieu qu'à 6 observations distinctes permettant cependant d'identifier 8 thèmes distincts.

La participation du public ne peut être considérée que comme faible. Elle résulte, du point de vue du C-E du bon niveau de concertation et d'association mené depuis le début de la procédure avec la municipalité, l'exploitant, la population et le milieu associatif.

Associés et manifestement entendus, la municipalité, la population et le milieu associatif se sont peu manifestés, certainement satisfaits du projet qu'ils ont vu évoluer avec une prise en compte presque totale de leurs observations (voir en particulier l'avis de l'association ARZF dans le cadre de la consultation des P.O.A et celui du Conseil Municipal de Frontignan du 10 juillet 2014).

Une analyse sur la participation du public est donnée chapitre XVI point 1 (page n° 39 du rapport d'enquête). Les observations du public ont été évoquées au chapitre XIII (pages 39 à 41 du rapport) et l'analyse du commissaire enquêteur sur celles-ci au chapitre XVI (pages 42 à 53 du rapport).

Les interrogations qui demeurent sont peu nombreuses, elles concernent essentiellement :

- la possibilité de réaliser sous-conditions une ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge communale : terrains situés en zone de risque r1, r2 et b3 du plan ;
- la possibilité de réaménagement du chemin de halage (coté ville sur l'ancien canal) à des fins de piste cyclable ;

Sur ces 2 points, la DDTM a apporté des éléments de réponse, qui confirment la réglementation du PPRT, jugés satisfaisant par le C-E dans le sens où :

- Pour la ferme photovoltaïque : rien ne pourra être autorisé ni réalisé sans qu'il ne soit démontré que le projet ne constitue pas dans les zones d'emprise des nuages inflammables, une zone encombrée susceptible d'engendrer une augmentation de l'aléa. (Une attestation devant être établie par un homme de l'Art compétent : architecte inscrit à l'ordre ou expert agréé).
- Pour le réaménagement de l'ancien chemin de halage en piste cyclable : que celui-ci ne pourra se faire que sous réserve de répondre à une nécessité technique impérative, tout en recommandant la recherche d'un parcours alternatif à débattre entre la municipalité et les services du Conseil Général. Le C-E recommandant fortement la recherche d'un itinéraire alternatif.

Il doit être également noté l'observation de l'association « Les Mouettes » qui ne portent pas sur le projet de PPRT proprement dit, mais sur le souhait de cette association de voir le centre de dépôt GDH quitter le territoire de la commune de Frontignan.

Sur ce point particulier le C-E, bien que reconnaissant la légitimité de l'observation et la raison des arguments, ne pouvait que les considérer que comme hors sujet. Les installations de GDH ont été légalement autorisées et l'enquête publique ne portait que sur la nature des risques les dangers possibles et les périmètres de protection à définir tout autour des installations.

D'autre part, comme le rappelle la DDTM dans son mémoire en réponse, la démarche de maîtrise des risques menée par GDH a pu être appréciée par les services de l'Etat comme satisfaisante en rendant compatible le site industriel avec son environnement.

Conclusion partielle du C-E :

Sur la participation et les observations du public, le C-E confirme ses analyses et points de vue donnés chapitre XVI du rapport d'enquête.

6°- SUR LE MEMOIRE EN REPOSE DE LA DDTM

La DDTM répond de manière complète aux 8 thèmes identifiés à partir des observations du public, ainsi que de manière individuelle, sur la base du tableau récapitulant les observations, à chacune des personnes et/ou associations qui se sont manifestées. Il est particulièrement satisfaisant que chaque personne qui s'est déplacée ou qui s'est manifestée d'une façon ou d'une autre à l'occasion de l'enquête publique ait eue une réponse précise à son questionnement.

Conclusion partielle du C-E :

Le C-E se satisfait pleinement des réponses apportées par la DDTM dans le sens où elles sont complètes, apportent une réponse argumentée à chacun des 8 thèmes identifiés et une réponse individualisée sous forme de tableau à chacune des personnes ayant formulé une observation.

CONCLUSION GENERALE

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incidents. Elle s'est effectuée dans les formes régulières et légales.

- Elle a fait l'objet d'annonces légales dans les quotidiens « Le Midi Libre » et La Gazette de Montpellier et de nombreux compléments de publicité.
- Le dossier était complet et conforme à la réglementation.
- Le dossier était accessible au public : services techniques communaux quai Caramus, mais aussi téléchargeable sur le site internet de la DREAL.
- L'enquête publique n'a pas soulevé d'intérêt particulier auprès du public malgré une très bonne publicité de l'enquête et une grande présence de l'association locale ARZF.
- Peu de personnes se sont déplacées. Cela peut s'expliquer par le fait que :
 - ✓ les services de l'Etat, la municipalité ont beaucoup communiqué sur un projet prescrit le 24 octobre 2008 il y a presque 6 ans. Le projet très contesté en début de procédure a été bien suivi par le public et notamment par le milieu associatif et les riverains fortement impactés par le périmètre d'origine ;
 - ✓ les contestations de la municipalité et du milieu associatif formulées en début de procédure ont été prises en compte par les services de l'Etat ;
 - ✓ de ce fait, peu de personnes se sont senties concernées par un périmètre de risques revu fortement à la baisse suite à la définition de nouveaux moyens de maîtrise du risque (MMR) acceptés et déjà aujourd'hui en partie réalisés par l'exploitant ;
- L'association des Personnes et Organismes Associés, la concertation avec la population, les riverains et les associations ont été menées d'une façon satisfaisante.
- A la clôture de l'enquête, le C-E a établi la synthèse des observations ainsi que le procès-verbal de clôture de l'enquête transmis à la DDTM avec demande de mémoire en réponse.
- Chacun des thèmes évoqués, chacune des observations du public et les deux questions posées par le C-E ont été traitées individuellement et ont fait l'objet d'une réponse appropriée de la DDTM. Le C-E les a estimées satisfaisantes.

Sur le projet :

L'élaboration d'un PPRT au regard des installations GDH Frontignan était une obligation pour les services de l'Etat, les installations GDH relevant des ICPE type SEVESO Seuil Haut. Une fois approuvé ce PPRT vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexée au document d'urbanisme de la commune.

La démarche d'élaboration du PPRT a été conduite sous l'autorité du Préfet de l'Hérault qui avait prescrit le PPRT par arrêté du 24 octobre 2008 cet arrêté pour des raisons de longueur de procédure ayant été prorogé à six reprises le dernier étant en date du 08 octobre 2013.

La démarche a été menée en association avec les différents acteurs concernés (Services de l'Etat, commune de Frontignan, exploitant, EPCI, Conseil Général, Conseil Régional, CLIC/CSS) et en concertation étroite avec le public et le milieu associatif.

Il a comporté deux séquences successives :

- une séquence d'études techniques correspondant à l'évaluation des risques avec d'éventuelles investigations complémentaires ;
- une séquence d'élaboration du projet de PPRT consistant à rédiger les différents documents du dossier du PPRT compte tenu des résultats des études et des concertations.

Ces deux séquences se sont articulées en amont et en aval d'une « phase de stratégie », où les acteurs associés ont élaboré une stratégie générale du projet de zonage et de règlement, modulée en fonction des enjeux à protéger et des outils disponibles.

Cette stratégie a été adoptée par les POA au cours de 3 réunions : 02 avril 2009, 07 décembre 2012 et 23 septembre 2013. Les documents finaux qui ressortent de l'ensemble de cette démarche sont :

- Une note de présentation ;
- Une cartographie de zonage réglementaire ;
- Un règlement ;
- Une note de recommandations.

En conséquence, le C-E considère que le projet de PPRT a été conduit en respectant les modalités de procédure administrative et de démarche d'élaboration prévues par la législation propre au PPRT.

L'objectif du PPRT étant la protection des vies et des biens en cas de phénomène dangereux, tout au long de la procédure administrative, de la phase de stratégie et de la démarche d'élaboration c'est ce principe qui a guidé toutes les réflexions avec trois principes généraux complémentaires :

- La recherche de la réduction des risques à la source. C'est une priorité qui a abouti.
- La limitation des effets d'un accident ;
- La limitation des conséquences.

Sous l'autorité de l'Etat et de ses services, la société GDH a été amenée, sur la base d'une étude des dangers actualisée en octobre 2012, à mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source.

L'étude des dangers réalisée par un bureau d'étude spécialisé TECHNIP ayant été validée à la satisfaction de la municipalité et de l'association ARZF par les services de la DREAL et par l'INERIS.

L'analyse de la démarche de maîtrise du risque qui a été menée par GDH a été pu être appréciée comme satisfaisante en rendant compatible son site industriel avec son environnement (rappelé dans le mémoire en réponse de la DDTM). Le périmètre définitif retenu pour le dossier soumis à enquête publique ayant été fortement réduit pour ne concerner aujourd'hui qu'une seule construction à usage habitation contre environ 1500 (chiffre estimé) précédemment.

Sur les enjeux :

Le principe du PPR est de ne pas augmenter les risques et les enjeux à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Le zonage tel qu'il a été défini, résulte d'études, de mesures de réduction des risques à la source imposées à l'exploitant qui ont permis, comme il est dit ci-avant, de réduire les superficies concernées. Les enjeux sont donc considérablement réduits.

Cependant il demeure une construction à usage d'habitation pour laquelle les propriétaires pourront s'ils le souhaitent faire jouer leur droit à délaissement, ou à défaut seraient contraints dans des délais déterminés à la réalisation de travaux de protection.

Les propriétaires qui se sont manifestés au cours de l'enquête publique ont eu les informations souhaitées mais il importera que les services de l'Etat, voire la municipalité ne manquent pas à les accompagner dans les procédures à respecter.

Les autres enjeux importants sont les axes de circulation (Voie ferrée, Routes, voies fluviales) il sera vraisemblablement nécessaire de réactualiser le PPI (Plan Particulier d'Intervention) et le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) notamment au regard de tout ce qui a été évoqué par l'association « Les riverains de Frontignan Plage » au vu de la population permanente résidant à proximité des installations et de sa forte augmentation en période estivale.

Une attention toute particulière devra être apportée :

- sur un éventuel projet de ferme photovoltaïque avec le souci de bien vérifier qu'en aucun cas il ne puisse y avoir une aggravation du risque ;
- sur le réaménagement du chemin de halage en vue d'une piste cyclable sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir visité les installations GDH et les quartiers périphériques ;

Après avoir étudié le dossier et constaté que celui-ci était complet et régulier ;

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2014-05-03977 en date du 13 mai 2014.

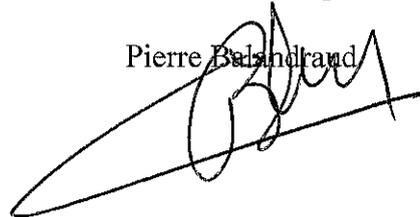
Après avoir examiné et analysé les observations formulées par le public ;

- **Considérant** que l'enquête publique, préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux installations et activités de la société GDH implantée commune de Frontignan s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- **Considérant** que l'association des Personnes et Organismes Associés (POA) et la concertation ont été menées de manière satisfaisante) ;
- **Considérant** les moyens de maîtrise des risques à la source et les mesures de protection complémentaires proposés par l'exploitant, retenus et validés par les services de l'Etat.
- **Considérant** le respect du calendrier de mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques ;
- **Considérant** en conséquence comme satisfaisante la réduction d'un premier périmètre de risque à un second périmètre réduit qui a ramené le nombre d'habitations concernées de 1 500 environ à une seule habitation ;
- **Considérant** la réelle maîtrise de l'urbanisation dans le périmètre de risques afin de protéger la population du risque technologique ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour les services de l'Etat, pour l'exploitant, ainsi que pour la commune et ses habitants de disposer d'un PPRT adapté à la connaissance des dangers et à la maîtrise des risques au regard des connaissances technologiques actuelles et en conformité avec la législation et les dernières réglementations.
- **Vu** le dossier soumis à enquête publique.
- **Vu** les réponses de la DDTM sur les observations du public et sur les questions posées par le C-E.
- **Vu** l'engagement de la DDTM à mieux identifier sur le plan de zonage réglementaire certaines infrastructures :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de plan de prévention des risques technologiques au regard des installations et activités de la société GDH implantée commune de Frontignan

Fait à Lattes le 13 août 2014
Le commissaire enquêteur

Pierre Balandrand



Annexes au rapport d'enquête :

- 1 Convocation du maître d'ouvrage (DDTM), lettre de notification à Mme la directrice, synthèse des observations formulées par le public, procès-verbal de clôture d'enquête publique et liste exhaustive des personnes, et associations s'étant manifestées durant l'enquête publique et résumé de leurs observations
- 2 Mémoire en réponse des services de l'Etat (DDTM).
- 3 Certificat d'affichage de M. le maire de la commune de Frontignan.
- 4 Copie des publicités dans la presse (le Midi Libre et la Gazette de Montpellier), et autres compléments de publicité.
- 5 Décision du tribunal administratif de Montpellier n° E14000074/34 en date du 24 avril 2014
- 6 Arrêté de M. le Préfet de l'Hérault n° DDTM 34-2014-05-03977 en date du 13 mai 2014 prescrivant l'enquête publique.
- 7 Avis d'enquête publique.
- 8 Délibération du Conseil Municipal de Frontignan (DCM du 10/07/2014)

